

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT I. 1 ^{er} • 13. MERCREDI d • CRAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 600 UM France ex-communauté 800 UM autres pays 1 000 UM 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

12 mars 1975 Ordonnance n° 75-077 portant interdiction
de l'exportation du bétail et des viandes .. 116

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS. CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

6 mars 1975 Décret n° 11-75 instituant une journée fériée
et chômée 116

Actes divers

30 janvier 1975 Décret n° 75-028 portant nomination de deux
secrétaires généraux 116

10 février 1975 Décret n° 75-044 portant nomination d'un
adjoint au gouverneur 116

17 février 1975 Décret n° 75-052 rapportant les dispositions
du décret n° 71-330 du 10 décembre 1971
portant nomination du chef du service de
la tutelle financière 116

17 février 1975 Décret n° 75-053 rapportant les dispositions
du décret n° 72-289 du 30 décembre 1972
portant nomination d'un gouverneur 117

25 février 1975 Arrêté n° 0-79 portant délégation de signature 117

25 février 1975 Décret ri. n° 75-062 portant nomination des ad-
jointes aux gouverneurs de régions 117

5 mars 1975 Décret n° 9-75 mettant fin aux fonctions de
M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Ensei-
gnement fondamental et des Affaires reli-
gieuses 117

5 mars 1975 Décret n° 10-75 portant désignation du mi-
nistre chargé de l'intérim du ministère de
l'Enseignement fondamental et des Affaires
religieuses 117

12 mars 1975 Décret n° 12-75 déléguant M. Ahmed ould
Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur,
pour assurer l'expédition des affaires cou-
rantes 117

14 mars 1975 Décret Ir 18-75 déléguant M. Ahmed ould
Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur,
pour assurer l'expédition des affaires cou-
rantes 117

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

15 mars 1975 Décret n° 20-75 fixant les attributions du
ministre des Affaires étrangères et l'orga-
nisation de l'administration centrale de
son département 117

Actes divers :

6 février 1975 Décision n° 01-92 portant nomination d'un
troisième secrétaire d'ambassade 118

25 février 1975 Décision n° 03-34 portant nomination d'un
premier conseiller d'ambassade 118

25 février 1975 Décision n° 03-36 portant nomination d'un
premier secrétaire d'ambassade 118

25 février 1975 Décision n° 03-37 portant nomination d'un
deuxième conseiller d'ambassade 118

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes divers :

24 février 1975 Décision n° 03-24 portant nomination d'une
surveillante générale du Centre de forma-
tion de l'artisanat du tapis 118

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

18 février 1975 ... Arrêté ri" 0-17 fixant le prix de vente maximum du lait en bouteille dans le district de Nouakchott 118

25 février 1975 Décret n° 75-065 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage 119

Actes divers :

17 février 1975 Décret n° 75-050 rapportant les dispositions d'un décret de nomination d'un chef de service 119

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

25 février 1975 ... Arrêté n° 20 fixant l'organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 119

Actes divers :

6 mars 1975 Décision n° 03-85 accordant une subvention à M. Youssouf Gueve, homme de lettres .. 119

Ministère chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma :

Actes réglementaires :

15 mars 1975 Décret n° 19-75 fixant les attributions du ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma et l'organisation de l'administration centrale de son département 119

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

30 janvier 1975 Décision nu I-23 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1975 .. 120

24 février 1975 Décision n° 1-10 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade dans le cadre spécial 120

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

23 décembre 1975 Décret n° 74-224 portant organisation d'une inspection générale de l'Education nationale 120

Actes divers :

10 février 1975 Décret m 75-043 portant nomination d'un directeur de l'Institut pédagogique national 121

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes divers :

12 février 1975 Décision n° 02-42 portant rectificatif à la décision n° 20-90 du 16 septembre 1974

portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales 121

12 mars 1975 Arrêté n° 0-25 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses 121

Ministère de l'Equipement :

Actes réglementaires :

16 janvier 1975 Décret n° 75-013 portant création d'un établissement public dénommé << Bureau central d'études techniques 121

6 février 1975 Décret n° 75-035 portant organisation de l'établissement public dénommé « Port autonome de Nouadhibou 124

II février 1975 Arrêté n° 0-15 fixant la composition de la Commission nationale des marchés 127

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

25 février 1975 Décret n° 75-063 fixant l'indemnité de fonction des secrétaires généraux adjoints à la Présidence de la République 128

25 février 1975 Décret n° 75-064 modifiant le décret re 75-009 du 16 janvier 1975 fixant les avantages en nature et les indemnités accordées au chef de cabinet militaire du Président de la République 128

Actes divers :

16 janvier 1975 Arrêté n° 0-21 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux des techniques aérospatiales (télécommunications) 128

31 janvier 1975 ... Arrêté n° 0-41 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental 128

31 janvier 1975 ... Arrêté n° 0-42 accordant la démission d'un fonctionnaire 128

31 janvier 1975 Arrêté n° 0-43 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes 128

31 janvier 1975 ... Arrêté n° 0-45 portant détachement de fonctionnaires 129

31 janvier 1975 ... Arrêté n° 0-46 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié 129

12 février 1975 ... Arrêté n° 0-60 portant titularisation de trois instituteurs 129

12 février 1975 Arrêté n° 0-65 portant détachement d'un administrateur de plein droit 129

12 février 1975 .. Arrêté m 0-67 portant nomination de deux fonctionnaires 129

12 février 1975 ... Arrêté n° 0-68 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire 129

15 février 1975 ... Arrêté n° 0-12 portant rectificatif de l'arrêté n° 6-23 du 4 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'infirmiers diplômés d'Etat 129

21 février 1975 . Arrêté n° 0-71 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale supérieure 129

24 février 1975 . Arrêté n° 0-18 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des facteurs des P.T T 130

24 février 1975 .. Arrêté n° 0-76 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 130

24 février 1975 ...	Arrêté n° 0-78 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	130
4 mars 1975	Arrêté n° 0-23 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers des douanes	130

Ministère des Finances :

Actes divers :

8 février 1975	Décision n° 2-04 allouant une subvention à l'Ecole nationale d'administration	131
12 février 1975 ...	Décision n° 02-29 allouant une subvention à l'E.N.S.	131
17 février 1975	Décret n° 75-051 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-084 du 3 janvier 1973 portant nomination de chefs de service ..	132
18 février 1975	Décision n° 2-80 allouant une subvention ..	132
24 février 1975	Arrêté n° 0-77 fixant la liste des matériels, matériaux et équipements destinés à la Raffinerie de sucre et exonérés de tous droits et taxes à l'importation	132
26 février 1975	Décision n° 03-38 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier	140
27 février 1975	Décision n° 3-43 accordant une subvention à l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.)	140
27 février 1975	Décision n° 3-44 accordant une subvention à la Société nationale de presse (S.N.P.) ..	140
27 février 1975	Décision n° 3-45 portant nomination d'un agent comptable	140
1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-52 allouant une subvention à la permanence du parti	141
1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-53 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	141
1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-54 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	141
1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-56 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	141
1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-57 portant versement de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la B.A.L.M.	141
1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-59 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	141
1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-60 portant versement de la contribution de l'Etat pour la construction de bureaux de change	141
1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-62 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies pour l'année 1974 (2° tranche)	142
1 ^{er} mars 1975 ..	Décision n° 03-66 autorisant le versement de crédits à un compte de trésorerie	142
1 ^{er} mars 1975 ..	Décision n° 03-67 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies (force d'urgence) pour l'exercice 1974 (2° tranche)	142
4 mars 1975	Décision n° 3-72 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	142
4 mars 1975	Décision n° 3-73 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	142
4 mars 1975	Décision n° 3-74 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	142
4 mars 1975	Décision n° 3-75 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	142
4 mars 1975	Décision n° 3-76 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	143
4 mars 1975	Décision n° 3-77 allouant une subvention	143

4 mars 1975	Décision n° 3-78 allouant une subvention ..	143
6 mars 1975	Décision n° 04-04 portant versement de la première tranche de la participation de l'Etat au capital du F.A.D.E.S.	143
13 mars 1975	Arrêté n° 1-02 portant nomination d'un agent comptable à l'Institut pédagogique national	143

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

6 février 1975 ..	Arrêté n° 0-55 portant exclusion temporaire de fonctions d'un élève-inspecteur de police	143
6 février 1975	Arrêté n° 0-56 acceptant la démission d'un élève agent de police francisant	143
17 février 1975	Décret n° 75-049 portant nomination d'un chargé de mission au ministère de l'Intérieur	143
25 février 1975 ..	Décret n° 75-060 portant nomination de préfet et chef d'arrondissement	143
25 février 1975 ..	Décret n° 75-061 portant nomination des chefs d'arrondissement	144
27 février 1975 ..	Décret n° 75-067 portant nomination de l'inspecteur de la Garde nationale	144

Ministère de la Justice :

Actes divers :

10 février 1975	Décret n° 6-75 mettant deux cadis en position de stage	144
24 février 1975	Arrêté n° 0-75 constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats ..	144
12 mars 1975	Décret n° 14-75 portant promotion d'un magistrat	144
12 mars 1975	Décret n° 15-75 portant nomination d'un magistrat	144

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

Actes divers :

6 février 1975	Décret n° 75-037 portant association sur le permis n° 22 entre le Commissariat à l'énergie atomique, la Société mauritanienne de recherches minières, TOTAL Compagnie minière et nucléaire	145
6 février 1975	Décret n° 75-038 portant association sur le permis n° 26, entre Marubeni Corporation, le Commissariat à l'énergie atomique, la Société mauritanienne de recherches minières, TOTAL Compagnie minière et nucléaire	145
6 février 1975	Décret n° 75-039 accordant à la Société mauritanienne de recherches minières l'autorisation personnelle minière n° 64	145
6 février 1975	Décret n° 75-040 accordant à la société Marubeni Corporation l'autorisation personnelle minière n° 65	145
6 février 1975	Décret n° 75-041 accordant au Commissariat à l'énergie atomique l'autorisation personnelle minière n° 66	145
10 février 1975	Décret n° 75-045 portant nomination d'un directeur	146
11 février 1975	Décision n° 02-10 portant nomination du directeur adjoint du projet éducatif	146

12 février 1975 ..	Arrêté n° 0-61 portant détachement d'un fonctionnaire	147
25 février 1975 ..	Décret M 75-059 portant nomination d'un chef de service	147
25 février 1975 ...	Décret n° 75-066 portant agrément au régime de promotion industrielle du Comptoir industriel et des produits chimiques	147

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

6 mars 1975	Arrêté n° 0-24 portant création d'un Centre de P.M.I.	147
-------------------	--	-----

Banque centrale de Mauritanie :

Actes réglementaires

21 février 1975	Décret n° 75-054 portant création d'un billet de banque de 100 UNI « type 1974 »	147
-----------------	--	-----

Actes de

25 février 1975	Décret n° 75-058 portant nomination de conseillers généraux de la Banque centrale de Mauritanie	148
14 mars 1975	Décision n° 75-3 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes	148

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 75.077 du 12 mars 1975 portant interdiction de l'exportation dit bétail et des viandes.

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de la réglementation en matière de transhumance, l'exportation du bétail sur pied et des viandes des espèces animales : ovins, bovins, caprins et camelins hors des frontières de la République, par quelque moyen que ce soit, est interdite à toute personne physique ou morale, exception faite de la Compagnie mauritanienne de commercialisation des viandes (COVIMA).

ART. 2. — Les auteurs des infractions aux dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront poursuivis et punis conformément aux articles 297 et suivants de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes.

Les officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du service des douanes, ainsi que les agents assermentés désignés par voie réglementaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 3. — Des décrets pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure

d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 12 mars 1975.

MoKTAR num D'Dmir.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 11-75 du 6 mars 1975 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux femmes travaillant dans le secteur public et dans les entreprises privées de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la fête internationale de la femme, la journée du 8 mars 1975 sera, en ce qui les concerne, fériée et chômée.

Cette journée sera payée aux intéressées.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-028 du 30 janvier 1975 portant nomination de deux secrétaires généraux.

ARTICLE PREMIER. — M. Melle Abdoul Aziz, précédemment directeur de l'Enseignement supérieur, est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale à compter du 31 décembre 1974.

M. Ah N'Daw, précédemment secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est nommé secrétaire général du ministère chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma à compter du 31 décembre 1974.

DECRET n° 75-044 du 10 février 1975 portant nomination d'un adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kanc Abdoul Mame N'Diak, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet de Djiguenni, est nommé adjoint au gouverneur de la IP Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 75-052 du 17 février 1975 rapportant les dispositions du décret n° 71-330 du 10 décembre 1971 portant nomination du chef de service de la Tutelle financière.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} janvier 1974, les dispositions du décret n° 71-330 du 10 décembre 1971 portant nomination de M. Abdallahi Cissoko, attaché d'administration générale, chef de service de la Tutelle financière à la direction de la Tutelle.

DECRET 75-053 du 17 février 1975 rapportant les dispositions du décret n° 72-289 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 72-289 du 30 décembre 1972 portant nomination de M. Mamouniould Moctar M'Bareck, gouverneur de la IV^e Région.

ART. 2. — M. Mohamed Ghalyould el Bou, préfet central de Kaédi, est nommé cumulativement avec ses fonctions gouverneur par intérim de la IV^e Région.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 29 janvier 1975.

ARRETE n° 0-79 du 25 février 1975 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au capitaine Thiam el Hadj, chef de cabinet militaire du Président de la République à l'effet de signer au nom du Président de la République :

— les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet militaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet militaire (chapitre 2-03-02, articles 08, 011, 012 et chapitre 02-11-02, articles 06, 08).

ART. 2. — La signature du capitaine Thiam el Hadj sera précédée de la mention : Pour le Président de la République et par délégation... Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DECRET n° 75-062 du 25 février 1975 portant nomination des adjoints aux gouverneurs de régions.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Azizould Ahmed, administrateur, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au gouverneur de la IV^e Région, chargé des affaires administratives.

ART. 2. — M. Abderrahmaneould Hmedeitould Ahmed Cheine, instituteur, est nommé adjoint au gouverneur de la IV^e Région chargé des Affaires administratives.

ART. 3. — M. Mohamed Ghalyould el Bou, administrateur, précédemment préfet central de Kaédi, est nommé préfet central de Nouadhibou et adjoint au gouverneur de la VIII^e Région chargé des Affaires administratives.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 9-75 du 5 mars 1975 mettant fin aux fonctions de M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 5 mars 1975, aux fonctions de M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

DECRET n° 10-75 du 5 mars 1975 portant désignation du n° listre chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARricir, PREMIER. — M. Mohameden Babah, ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 5 mars 1975, de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

DECRET 12-75 du 12 mars 1975 déléguant M. Ahmedould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 mars 1975.

DECRET n° 18-75 du 14 mars 1975 déléguant M. Ahmedould Mohanzed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 mai 1975.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 20-75 du 15 mars 1975 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassadeurs et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

I. *Le secrétariat général.*

II. *La direction des Affaires politiques*, qui est chargée de toutes les questions relatives aux relations internationales n'ayant pas un caractère spécifique les rattachant au secteur de la coopération internationale, dirige, centralise les activités politiques intéressant les Etats et les organisations

internationales regroupées suivant un partage géographique déterminé.

Elle comprend :

- a) la division Afrique ;
- b) la division Maghreb - Moyen-Orient ;
- c) la division Europe-Amérique-Asie ;
- d) la division des organisations internationales (O. N. U., O.U.A., Ligue arabe) ;
- e) la division Presse et Information ;
- f) la division des Traités et Accords internationaux.

III. La direction des Affaires administratives, consulaires et de l'inspection des ambassades qui est chargée de la gestion du personnel, du matériel et des biens immobiliers, du contrôle de l'organisation des services, de l'exécution du budget des ambassades et consulats.

Elle comprend :

- a) l'inspection des ambassades ;
- b) la division des Affaires administratives ;
- c) la division des Affaires consulaires.

IV. La direction de la Coopération internationale qui est chargée des questions d'ordre international dans leurs aspects économiques et financiers. Elle collabore avec les autres services du ministère et, en particulier, avec la direction des Affaires politiques pour étudier les implications sur le plan économique et financier des actions politiques qu'ils entreprennent ou envisagent d'entreprendre. Elle participe avec les ministères techniques intéressés à la préparation des accords internationaux à caractère économique ou financier. De plus, elle organise et coordonne la coopération économique, technique et culturelle.

Elle comprend deux divisions :

- a) la division de la Coopération bilatérale et multilatérale ;
- b) la division de la Coopération technique et culturelle.

ART. 3. — Des arrêtés définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 73-019 du 12 mars 1973 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 01-92 du 6 février 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed, précédemment attaché d'ambassade à Moscou, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Koweït.

DECISION n° 03-34 du 25 février 1975 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Sidi, précédemment premier conseiller à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

DECISION n° 03-36 du 25 février 1975 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Néma ould Mohamed Moujtaba est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli.

DECISION n° 03-37 du 25 février 1975 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Sid'Ahmed, précédemment deuxième conseiller à Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Rabat.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES DIVERS:

DECISION n° 03-24 du 24 février 1975 portant nomination d'une surveillante générale au Centre de formation de l'artisanat du Tapis.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Boukhari, née Vivi mint Foïgi est, à compter du 8 février 1975, nommée surveillante générale au Centre de formation de l'artisanat du Tapis.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-17 du 18 février 1975 portant fixation du prix de vente maximum du lait en bouteille clans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969 les prix de vente maximum en gros et au détail du lait en bouteille sont ainsi fixés dans le district de Nouakchott :

- a) 1/2 litre : 18,4 UM (gros) ; 20 UM (détail).
- b) 1 litre : 31 UM (gros) ; 33 UM (détail).

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les prix de vente du lait en bouteille sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, le gouverneur du district, le directeur de la Sûreté nationale, le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 75-065 du 25 février 1975 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960, relatif aux redevances d'atterrissage, modifié par le décret n° 74-040 du 7 février 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article premier sont fixés comme suit :

1. Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

- 95 ouguiya par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;
- 190 ouguiya par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne ;
- 269 ouguiya par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

2. Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

- 22,60 ouguiya par tonne pour les quatorze premières tonnes, avec un minimum de perception de 48 ouguiya ;
- 76 ouguiya par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;
- 152 ouguiya par tonne de la vingt-cinquième à la soixante-quinzième tonne ;
- 190 ouguiya par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne ;
- 49 ouguiya pour les appareils de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés dans des régions terrestres ou des eaux territoriales y adjacentes et sur lesquelles la République islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires. »

ART. 2. — L'article 10 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 860 ouguiya par atterrissage et décollage sur les aérodromes de Nouakchott et Nouadhibou et 600 ouguiya sur les autres aérodromes. »

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-050 du 17 février 1975 rapportant les dispositions d'un décret de nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 31 décembre 1974, les dispositions du décret n° 74-182 du 3 septembre 1974, portant nomination de M. Abdallahi ould Mohamad, agent d'administration, aux fonctions de chef de service des Assurances au ministère du Commerce et des Transports.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 20 du 25 février 1975 fixant l'organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant un Institut mauritanien de recherche scientifique, il est créé, audit Institut, les trois sections de recherche ci-dessous précisées :

— Section de Linguistique appliquée et de Phonétique, ayant pour mission la transcription ainsi que la normalisation phonétique et graphique des langues nationales non écrites.

— Section d'Archivistique, Epigraphie et Diplomatique, chargée d'assurer le recensement exhaustif ainsi que la collecte des manuscrits, archives anciennes et traditions non écrites sur l'ensemble du territoire national.

— Section de recherches historiques dans les domaines de la Préhistoire, de la Protohistoire, de l'Histoire musulmane médiévale et moderne ; cette section est chargée de préparer et de mettre en oeuvre un programme général de recherche archéologique.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 03-85 du 6 mars 1975 accordant une subvention à M. Youssouf Gueye, homme de lettres.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante mille ouguiya (40 000 UM) est accordée, sur l'exercice de 1975, à M. Youssouf Gueye, homme de lettres, pour ses travaux de recherche.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26-01, sera virée au compte ouvert au nom de l'intéressé, SMB n° 12.485 Z, Nouakchott.

Ministère chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 19-75 du 15 mars 1975 fixant les attributions du ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma est chargé de toutes les ques-

tions relatives à l'étude et à la réalisation de l'axe routier Nouakchott-Néma.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère comprend :

- le secrétariat général ;
- le service financier ;
- le service administratif.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Pour toutes les attributions définies à l'article premier du présent décret, les compétences reconnues au ministre de l'Équipement par les textes législatifs ou réglementaires actuellement en vigueur sont conférées au ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION me 1-23 du 30 janvier 1975 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, aimée 1975.

ARTme PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1975, pour le grade de *sous-lieutenant d'active*, les sous-officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

- l'adjudant-chef Lekramaould Taher, matricule 074 ;
- l'adjudant-chef Ahmedould Tolbaould Brahim, matricule 004.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-10 du 24 février 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade dans le cadre spécial.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Athie Moudo Samba, matricule 56-155, en service au Escadron de reconnaissance à Atar, totalisant 19 ans 6 mois au 15 août 1975, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de son grade dans le cadre spécial.

ARr. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET le 74-224 du 23 décembre 1974 portant organisation d'une inspection générale de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'inspection générale de l'Éducation nationale, créée par décret n° 71-289 du 4 novembre 1971 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement secon-

daire, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de ce département, est organisée suivant les dispositions ci-après :

ART. 2. — L'inspecteur général de l'Éducation nationale est nommé par décret sur proposition du ministre de l'Éducation nationale. Il est recruté parmi les professeurs agrégés ou biadmissibles à l'agrégation, les inspecteurs de l'enseignement primaire ou les professeurs titulaires d'un doctorat d'État âgés d'au moins trente-cinq ans et ayant exercé pendant au moins douze ans en tant que fonctionnaires titulaires de l'Éducation nationale.

ART. 3. — Il est adjoint à l'inspecteur général de l'Éducation nationale, en tant que de besoin et suivant leurs spécialités des inspecteurs de l'Enseignement secondaire, et des conseillers pédagogiques.

ART. 4. — Les inspecteurs de l'Enseignement secondaire, nommés par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, sont recrutés parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire titulaires d'une licence d'enseignement et les professeurs titulaires pourvus d'un doctorat du cycle, âgés d'au moins trente ans et ayant exercé pendant au moins six ans en tant que fonctionnaires titulaires de l'Éducation nationale.

ART. 5. — Les conseillers pédagogiques sont nommés par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, pour l'année scolaire, parmi les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire.

ART. 6. — L'inspecteur général peut, en outre, faire appel en tant que de besoin à des inspecteurs généraux ou des inspecteurs pédagogiques régionaux des États avec lesquels la République islamique de Mauritanie a conclu des accords de coopération technique ou culturelle.

ART. 7. — Il est constitué au sein de l'inspection générale de l'Éducation nationale les groupes de spécialités ci-après désignés :

- Langue arabe,
- Lettres françaises classiques et modernes,
- Philosophie,
- Histoire et géographie,
- Langues vivantes étrangères,
- Mathématiques,
- Sciences physiques,
- Sciences naturelles,
- Techniques industrielles,
- Techniques économiques et commerciales.

ARr. 8. — L'inspecteur général de l'Éducation nationale relève directement du ministre de l'Éducation nationale. Il coordonne l'action des inspecteurs de l'Enseignement secondaire qui relèvent directement de son autorité. Indépendamment des missions qui peuvent leur être confiées directement par le ministre de l'Éducation nationale et qui font l'objet d'ordres de service distincts, l'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement secondaire sont chargés :

a) des fonctions permanentes de conseillers en matière de pédagogie auprès du ministre et de l'administration centrale de l'Éducation nationale. A ce titre, ils formulent leur avis concernant les programmes, participent à la rédaction des instructions et veillent à leur application ;

b) des fonctions d'information et de formation initiale et permanente du personnel enseignant. A ce titre, ils partici-

pent aux jurys des concours de recrutement et peuvent être appelés à dispenser des cours à l'Institut universitaire de l'éducation. Ils organisent et animent les journées d'information, les conférences pédagogiques et les stages de perfectionnement du personnel ;

c) des fonctions d'inspection et de notation des personnels de direction et des personnels enseignants des établissements scolaires, en vue de leur dispenser des conseils pédagogiques et d'apprécier leurs aptitudes, leurs méthodes et les résultats qu'ils obtiennent. Ils sont appelés à formuler des appréciations, à dispenser des conseils consignés dans un rapport d'inspection et assortis d'une note chiffrée ;

d) des fonctions de présidents ou de membres des jurys des examens et concours de l'Education nationale.

ART. 9. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-043 du 10 février 1975 portant nomination d'un directeur de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Mohamed Abdallahi, professeur licencié, est nommé directeur de l'Institut pédagogique national à compter du 16 janvier 1975.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires Religieuses :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 02-42 du 12 février 1975 portant rectificatif à la décision n° 20-90 du 16 septembre 1974 portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 20-90 du 16 septembre 1974 portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales (B.S.C.N.) et aux épreuves orales et pratiques du C.A.P. « option français » est modifié en ce qui concerne le dernier nom de la page 2, comme suit :

Au lieu de : Mohamed ould Beyoune,

Lire: Mohamed ould Sidi ould Deyounc.

Le l'este sans changement.

ARRETE rè 0-25 du 12 mars 1975 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cisse, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de tous les service et organismes du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- étude et examen préalable des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion des crédits ;
- administration du personnel, des biens, des meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Mohamed Cisse est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels. Il signe notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère, en déplacement à l'intérieur du pays ;
- les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- les originaux des télégrammes et messages ;
- les réquisitions de transport : route, air, mer, etc. ;
- les notes de services ;
- les ampliatiions des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed Cisse sera précédée de la mention : Pour le M.E.F.A.R. et par délégation, le S.G.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-013 du 16 janvier 1975 portant création d'un établissement public dénommé « Bureau central d'études techniques ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination « Bureau central d'études techniques » nn établissement public à caractère industriel et commercial sans but lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le Bureau central d'études techniques est chargé, dans les domaines :

- des travaux publics et du bâtiment,
- de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique,
- de la production, de l'adduction et de la distribution d'eau dans les centres urbains,
- de l'aménagement des réseaux d'assainissement,
- de l'hydraulique souterraine,
- de l'habitat et de l'urbanisme

tels que définis dans les attributions du ministère de l'Equipement, d'assurer :

1. l'exécution des études techniques ;
2. le contrôle de l'exécution des travaux consécutifs à ces études toutes les fois que cela est jugé utile par l'administration ;
3. la programmation et le contrôle des études relatives aux grands projets ;

4. l'établissement des fiches techniques de projets.

Le Bureau central d'études techniques, qui a pour mission essentielle de traiter les projets du ministère de l'Equipement et, par l'entremise de celui-ci, les projets émanant des autres départements ministériels ainsi que ceux des établissements publics et des collectivités publiques, aura la possibilité, dans la mesure où ses moyens le permettront, de louer ses services à tout organisme ou société public ou privé.

ART. 3. — Le Bureau central d'études techniques est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant les régimes des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des Travaux publics et administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

Le règlement intérieur du Bureau central d'études techniques, établi après délibération du conseil d'administration, sera soumis à l'approbation et mis en application par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 4. — *Organe délibérant.*

L'organe délibérant, dénommé « Conseil d'administration », comprend, outre son président, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministre chargé des Travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé de la Planification ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens,

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après avis des ministres intéressés ;

- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- le chef du service de l'Infrastructure.

Le directeur du Bureau central d'études techniques assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration des fonctionnaires ou agents attachés au Bureau central d'études techniques. Le président et les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas se faire remplacer aux réunions du conseil.

ART. 5. — *Fonctionnement du Conseil d'administration.*

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Une réunion est consacrée à l'examen du projet de budget annuel du Bureau central d'études techniques, des comptes et des résultats de l'exercice précédent.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis du Conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'au ministre de tutelle.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura, entre autres tâches, celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Bureau central d'études techniques désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 6. — *Attributions du Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, la gestion du Bureau central d'études techniques. Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

1. Il fixe le règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le directeur.

2. Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du Bureau central d'études techniques. Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

3. Il arrête les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds et le bilan.

4. Il vote le budget annuel et ses rectificatifs éventuels.

5. Sur proposition du directeur du Bureau central d'études techniques, le Conseil d'administration délibère sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service qui sont fixés par arrêté du ministre chargé des Travaux publics.

6. Il approuve toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires.

ART. 7. — *Attributions du président du Conseil d'administration.*

Le président fait assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il convoque le Conseil d'administration et fait respecter la légalité des débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Bureau central d'études techniques.

ART. 8. — *Organe exécutif.*

L'organe exécutif du Bureau central d'études techniques comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 9. — *Attributions du directeur.*

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de

sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Bureau central d'études techniques. Il a autorité sur le personnel du Bureau central d'études techniques au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par le Conseil d'administration.

Le directeur représente le Bureau central d'études techniques dans toutes les opérations commerciales et fait, en son nom, toutes conventions relatives à la réalisation de son objet. Après autorisation du Conseil d'administration, le directeur représente le Bureau central d'études techniques en justice comme demandeur ou défendeur, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toutes les saisies.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera pourvu, dans les mêmes conditions que pour sa nomination, à son remplacement provisoire par décret.

ART. 10. — *Attributions de l'agent comptable.*

L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Bureau central d'études techniques.

L'agent comptable est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 11. — *Dispositions financières.*

La comptabilité du Bureau central d'études techniques doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

Les résultats des exercices sont imputés à un fonds de réserve statutaire. Ce fonds de réserve statutaire sera progressivement alimenté par le Bureau central d'études techniques afin d'atteindre à l'issue du quatrième exercice à partir de la mise en application du présent décret un quart (1/4) du chiffre total des charges annuelles supportées par le Bureau central d'études techniques au cours du dernier exercice clos.

Ultérieurement, si le montant de ce fonds de réserve tombe au-dessous du quart (1/4) du chiffre total des charges annuelles du dernier exercice clos, les tarifs pratiqués par le Bureau central d'études techniques devront être relevés.

Ces tarifs devront être abaissés si le montant du fonds de réserve dépasse la moitié du chiffre total des charges annuelles supportées par le Bureau central d'études techniques au cours du dernier exercice clos.

ART. 12. — *Recettes et dépenses.*

Le Bureau central d'études techniques dispose des recettes suivantes :

- honoraires attachés à son fonctionnement normal ;
- les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités ou établissements publics, des éta-

blissements de crédits, des particuliers ou des organismes internationaux ;

- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes accidentelles.

Les dépenses du Bureau central d'études techniques comprennent

- tous les frais nécessaires à son fonctionnement ;
- le service de la dette ;
- l'emploi des emprunts.

ART. 13. — *Contrôle financier du Bureau central d'études techniques.*

Le contrôleur financier, commissaire aux comptes du Bureau central d'études techniques, exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Bureau central d'études techniques.

Le contrôleur financier pourra demander tous éclaircissements à la direction, sans toutefois s'immiscer dans la gestion du Bureau central d'études techniques, ni faire obstacle aux décisions du directeur.

Le contrôleur financier fera un compte rendu de ses observations à chaque réunion du Conseil d'administration et chaque fois qu'il le jugera opportun.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires du Bureau central d'études techniques.

Le plan financier du Bureau central d'études techniques ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avais ou de garanties ;
- l'exécution des projets comportant des modifications des bâtiments ou des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages du Bureau central d'études techniques.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles et sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception d'une ampliation du procès-verbal de la délibération par le ministre de tutelle sauf opposition de celui-ci, notifiée au président du Conseil d'administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé pris par le ministre de tutelle et notifié au

président du Conseil d'administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de *ce* délai.

ART. 16. — Le ministre *de* l'Equipeement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en *ce* qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 75-035 du 6 février 1975 portant organisation de l'établissement public dénommé: « Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination Port autonome de Nouadhibou », un établissement public à caractère industriel et commercial sans but lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le Port autonome de Nouadhibou est chargé de gérer l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension.

Il peut être chargé de la gestion de certains services publics connexes aux services portuaires. Des arrêtés pris conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des Finances et, éventuellement, par d'autres ministres intéressés fixeront les conditions de cette gestion.

Les dépenses et les recettes afférentes à cette gestion devront être équilibrées ; elles devront être individualisées et faire l'objet d'annexes séparées au budget et aux comptes du Port autonome.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à une date qui sera précisée par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Equipeement.

A cette date, l'Etat mettra gratuitement à la disposition du Port autonome de Nouadhibou les ouvrages, domaines, matériels, outillages, approvisionnements, bureaux, mobiliers et archives nécessaires à l'exercice des attributions confiées à ce dernier.

La remise dont inventaire sera dressé ne donnera lieu à aucune imposition. Elle aura pour effet de substituer le Port autonome de Nouadhibou à l'Etat dans tous les droits et créances de même que clans toutes les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles qu'a l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

Les limites du domaine terrestre et du domaine maritime mis à la disposition du Port autonome de Nouadhibou, ainsi que les limites du domaine terrestre pour lequel l'avis du Port autonome de Nouadhibou devra être recueilli avant toute attribution nouvelle, seront précisées par l'arrêté de mise en application du présent décret.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord préalable du Port autonome de Nouadhibou. La manutention ne peut être effectuée sur l'aire du domaine portuaire que par les moyens propres du Port autonome de Nouadhibou.

L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition du public, l'exercice des activités de shipchangers, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition du Port autonome font l'objet, soit de concessions d'outillage public, soit d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public, soit d'autorisation d'occupation du domaine, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public. Ces concessions ou autorisations sont accordées par décision du Conseil d'administration ou par arrêté du ministre *de* tutelle pris sur avis conforme du Conseil d'administration.

Ani. 4. — Le Port autonome de Nouadhibou est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des Travaux publics et administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

L'exploitation *de* l'ensemble des installations et du domaine mis à la disposition du Port autonome de Nouadhibou sera régie par arrêté du ministre de tutelle après délibération du Conseil d'administration. La police sera régie par décret pris sur proposition du ministre de tutelle, après avis des ministres intéressés et délibération du Conseil d'administration.

ART. 5. — *Organe délibérant.*

L'organe délibérant, dénommé « Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou », comprend, outre son président nommé par *décret* sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé du Développement industriel ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce,

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après avis des ministres intéressés ;

- le gouverneur *de* la VIII^e Région ou son représentant ;
- un représentant des armateurs au commerce ;
- un représentant des armateurs à la pêche ;
- un représentant des transitaires ;
- un représentant de la Chambre de commerce ;
- un représentant de l'U.T.M. ;
- un représentant des industries de la pêche à Nouadhibou,

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après consultation des organismes concernés.

Le directeur du Port autonome de Nouadhibou assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Le Conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration les fonctionnaires ou agents attachés à la direction administrative, financière et technique du Port autonome de Nouadhibou. Le président et les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit Conseil.

ART. 6. — *Fonctionnement du Conseil d'administration.*

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Port autonome de Nouadhibou supporte les frais de voyage et d'hébergement pour ceux des administrateurs qui n'habitent pas à Nouadhibou. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel du Port autonome de Nouadhibou, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis du Conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'au ministre de tutelle.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Port autonome de Nouadhibou désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 7.— *Attribution du Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration assure la gestion du Port autonome de Nouadhibou. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets d'organisation du Port autonome qui lui sont présentés par le directeur.
2. Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du port, il fixe les tableaux d'effectifs. Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.
3. Il délibère sur les conditions et les tarifs et taxes d'usage du domaine et des installations ainsi que sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service. Tous les tarifs et conditions sont fixés par arrêté du ministre de tutelle.
4. Il délibère sur tous projets de conventions, concessions ou autorisations énumérés à l'article 3 ci-dessus.
5. Il délibère sur toutes acquisitions, échanges et cessions de droits immobiliers, il accepte les dons et legs, il prend toutes participations dans les opérations intéressant directement l'activité du Port autonome.
6. Avant le 15 décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels à ce budget.

7. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur le fonds de réserve et sur les prélèvements d'urgence effectués par le directeur en application de l'article 12 ci-après.

8. Il délibère sur les programmes et projets pluriannuels de développement qui lui sont présentés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

9. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les statistiques de trafic, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide la publication de ce rapport.

10. Il est appelé à donner obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police et l'organisation portuaire et notamment aux services publics intéressés travaillant dans l'enceinte douanière du port : police, santé, douane, marine marchande, gendarmerie, etc.

ART. 8. — *Attribution du président du Conseil d'administration.*

Le président fait assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il convoque le Conseil d'administration et fait respecter la légalité de ses débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Port autonome de Nouadhibou.

Il reçoit du directeur le rapport semestriel prévu à l'article 12 ci-après et le communique aux membres du Conseil d'administration et au ministre de tutelle. Lorsque le directeur lui rend compte d'un prélèvement sur le fonds de réserve, il convoque le Conseil d'administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires à l'équilibre de l'exercice.

ART. 9. — *Comité consultatif.*

Un comité consultatif nommé par arrêté du ministre de tutelle veille à la bonne marche des affaires courantes dans le cadre défini par le Conseil d'administration. Il assiste le directeur du Port autonome dans l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Ce comité comprend, outre son président qui est en même temps le président du Conseil d'administration :

- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé du Développement industriel ;
- un représentant du gouverneur de la VIII^e Région ;
- un représentant des armateurs au commerce ;
- un représentant des armateurs à la pêche ;
- un représentant des travailleurs du Port autonome de Nouadhibou.

Le directeur du Port autonome de Nouadhibou assiste de droit aux réunions du comité avec voix consultative.

ART. 10. — *Fonctionnement du comité consultatif.*

Le comité consultatif se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président ou lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande au président. Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assistent à la séance.

La comité consultatif adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas *de* partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — *Organe exécutif.*

L'organe exécutif du Port autonome de Nouadhibou comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 12. — *Attribution du directeur.*

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Port autonome de Nouadhibou. Il a autorité sur le personnel du Port autonome de Nouadhibou au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions de rétributions fixées par le Conseil d'administration.

Le directeur représente le Port autonome de Nouadhibou dans toutes les opérations commerciales et fait, en son nom, toutes conventions relatives à la réalisation de son objet. Après autorisation du Conseil d'administration, le directeur représente le Port autonome en justice comme demandeur ou défendeur, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toutes les saisies.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, celui-ci sera suppléé provisoirement par le directeur adjoint du Port autonome de Nouadhibou.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le directeur communique au président du Conseil, un rapport succinct de gestion concernant le trafic, l'exécution du budget et des travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 décembre de chaque année, le directeur remet au Conseil d'administration le projet de budget de l'année suivante. Avant le 31 mars, il lui soumet les documents énumérés au 8° de l'article 7 ci-dessus.

En cas d'urgence, le directeur prélève sur le fonds de réserve les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Dans ce cas, il rend compte au président du Conseil d'administration.

Le directeur exerce une coordination générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du port, notamment sur les services des travaux publics, des chemins de fer, des phares et balises, des douanes, de la marine marchande, de la police, de la gendarmerie, etc. L'action *de* coordination qu'il exerce est cependant subordonnée à la nécessité pour les chefs de services intéressés d'assurer les fonctions spécifiques qui leur incombent.

ART. 13. — *Attribution de l'agent comptable.*

L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Port autonome de Nouadhibou.

L'agent comptable est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 14. — *Dispositions financières.*

Le Port autonome de Nouadhibou assure la charge de l'exploitation, *de* l'entretien et du renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, *de* maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fonds de réserve et de dégager par autofinancement, un pourcentage substantiel des dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotation par l'Etat et les collectivités et établissements publics.

Le Port autonome de Nouadhibou ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Il peut faire face à ses besoins *de* trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'administration et aux autorités *de* tutelle accompagnés *de* leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

ART. 15. — *Dispositions tarifaires.*

Les tarifs sont établis en fonction des objectifs financiers énumérés à l'article 14 ci-dessus et doivent, d'une façon générale, correspondre au coût du service rendu, sans qu'aucune discrimination puisse être faite lors *de* leur application entre les divers bénéficiaires des prestations du port, qu'il s'agisse de services publics ou de personnes privées.

Les arrêtés Ministériels fixant les différents tarifs conformément aux dispositions de l'article 7, 3° du présent décret ne peuvent recevoir application que s'ils ont été publiés suivant les voies réglementaires et seulement quinze jours après avoir été affichés dans les locaux du Port autonome. Procès-verbaux de cet affichage doivent être dressés et signés par le directeur du port dans un registre spécial coté et paraphé, que les usagers peuvent consulter à tout moment.

ART. 16. — *Dispositions comptables.*

La comptabilité du Port autonome de Nouadhibou doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

Le budget, qui doit refléter les objectifs énumérés à l'article 14 ci-dessus, doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt.

L'exercice financier s'étend sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget annuel comprend une section de fonctionnement et une section de dépenses en capi-

tal. Le surplus net de l'exercice est affecté au fonds de réserve et au fonds de renouvellement et d'extension définis aux articles 17 et 18 ci-après.

ART. 17. — *Fonds de réserve.*

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux déficits accidentels et temporaires de la gestion. Il sera progressivement alimenté par le Port autonome de Nouadhibou afin d'atteindre les deux tiers (2/3) du chiffre total des charges annuelles supportées par le Port autonome de Nouadhibou au cours du dernier exercice clos.

Le Conseil d'administration décide des mesures nécessaires pour maintenir le fonds de réserve au niveau nécessaire en prévoyant notamment les aménagements tarifaires.

ART. 18. — *Fonds de renouvellement et d'extension.*

Le fonds de renouvellement et d'extension est destiné à faire face aux dépenses de renouvellement et d'extension des installations. Il est alimenté par le produit des amortissements. Il reçoit le surplus de la gestion après affectation statutaire au fonds de réserve.

Le plafond du fonds de renouvellement est fixé par le Conseil d'administration en fonction du coût des extensions prévues dans les cinq années à venir. Lorsque le plafond du fonds de renouvellement a été atteint, le Conseil d'administration délibère obligatoirement sur un abaissement des tarifs portuaires.

ART. 19. — *Contrôle financier.*

Le contrôleur financier, commissaire aux comptes du Port autonome de Nouadhibou, exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Port autonome de Nouadhibou.

Le contrôleur financier fera un compte rendu des observations qu'appellera son contrôle à chaque réunion du Conseil d'administration et chaque fois qu'il le jugera opportun.

En tant que commissaire aux comptes, le contrôleur financier vérifie, après la clôture de chaque exercice, les documents comptables pour en contrôler la sincérité et l'exactitude.

Il établit un rapport de ses opérations. Dans ce rapport, il doit attirer l'attention du Conseil d'administration et du ministre de tutelle sur l'application des lois et règlements par l'administration portuaire, l'exécution des décisions du Conseil, les méthodes de travail et d'une façon générale sur tous les aspects de la gestion qui nécessitent redressement des errements ou améliorations des procédures utilisées.

Les comptes doivent être vérifiés et transmis avec le rapport du commissaire aux comptes avant le 30 avril de chaque année.

ART. 20. — *Exercice du pouvoir de tutelle.*

Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires du Port autonome de Nouadhibou.

Le plan comptable du Port autonome de Nouadhibou, ainsi que les bilans et comptes financiers, sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
- l'exécution des projets comportant des modifications des ouvrages ou des bâtiments ou bien des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles, et sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception d'une ampliation du procès-verbal de la délibération au ministère de tutelle sauf opposition de celui-ci, notifié au président du Conseil d'administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé pris par le ministre de tutelle et notifié au président du Conseil d'administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

ARr. 21. — Le décret n° 73-107 du 24 avril 1973 portant création d'un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouadhibou sera abrogé dès la mise en application des dispositions du présent décret.

ART. 22. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0-15 du 11 février 1975 fixant la composition de la Commission nationale des marchés.

ARTICLE PREMIER. — La Commission nationale des marchés, prévue à l'article 2.214 nouveau du décret n° 65-049 du 25 février 1965, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, est composée comme suit :

- le directeur de cabinet du Président de la République, *président* ;
- le directeur du budget ou son représentant, *vice-président* ;
- le directeur du Plan ou son représentant, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé des Travaux publics, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce, *membre* ;

un représentant du ministre chargé du Travail, *membre* ;
un représentant du ministère bénéficiaire du marché, *rapporteur*.

ART. 2. — Lorsque la Commission est appelée à statuer sur les marchés destinés aux collectivités ou établissements publics, elle est complétée par :

1. le représentant du ministre *de tutelle* s'il n'est déjà *représenté* ;
2. le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, *rapporteur*.

ART. 3. — Le contrôleur financier ou le contrôleur d'Etat pour les établissements publics est avisé de toutes les réunions *de* la Commission des marchés, auxquelles il peut assister ou se faire représenter.

ART. 4. — La Commission peut consulter, pour avis, toute personne ou expert susceptible d'éclairer ses travaux.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté n° 10-534 du 9 septembre 1966.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET 75-063 du 25 février 1975 fixant l'indemnité de fonction des secrétaires généraux adjoints à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier :

B. Classement par catégorie des fonctions donnant droit aux indemnités :

1^{er} catégorie

1. *Après* : Directeur de cabinet du Président de la République, *ajouter* : Secrétaires généraux adjoints à la Présidence de la République : 8 000 UM...

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 16 janvier 1975.

fi>

DECRET n° 75-064 du 25 février 1975 modifiant le décret n° 75-009 du 16 janvier 1975 fixant les avantages en nature et les indemnités accordées au chef de cabinet militaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 75-009 du 16 janvier 1975 fixant les avantages en nature et les in-

demnités accordés au chef de cabinet militaire du Président de la République sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de : 22 octobre 1974,

Lire : le 1^{er} octobre 1974.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-21 du 16 janvier 1975 portant nontination et titularisation d'un ingénieur des travaux des techniques aérospatiales (télécommunications).

ARTICLE PREMIER. - M. Wane Ismaila, contrôleur des techniques aérospatiales (télécommunications) *de* 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le V^e janvier 1973, titulaire du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé ingénieur des travaux des techniques aérospatiales (télécommunications) *de* 2^e classe, I^{er} échelon (indice 620) à compter du I^{er} mars 1974, A.C. néant.

ARRETE Ir' 0-41 du 31 janvier 1975 portail! nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant.

1. *Instituteurs de* 1^{er} échelon (indice 560):

- Mohamedou ould Bellal,
- El Moctar ould Mohamed Cheikhouna ould Aoufa.

2. *Instituteurs adjoints de* I^{er} échelon (indice 400):

- Sass ould Be ould Cheikhne Mohamdi,
- Mohamed ould Sidi ould Hanana,
- Mohamed Maouloud ould Mahmoud, instituteur adjoint contractuel,
- Abdellahi ould Ibrahimia, moniteur *de* 1^{er} échelon (indice 300),
- Fatout Konate,
- Mohamed Marouf ould Bousbee,
- Izidbih ould Khattry.

ARRETE n° 0-42 (lu 31 janvier 1975 acceptant la démission (l'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 7 mars 1973, la démission de son emploi présentée par M. Kane Bocar Elimane, instituteur adjoint.

ARRETE n° 0-43 du 31 janvier 1975 portant nonzination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes *de* 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 7 décembre 1974:

- Lekrama ould Habale,

- Zaoui ould el Moloud,
- Yarbane ould Foile,
- Baba ould Ahmed.

ARRETE n° 0-45 du 31 janvier 1975 portant détachement de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott :

- Ahmed ould Tolba, instituteur de 1^{er} échelon.
- Ahmed ould Mohamed, instituteur de 1^{er} échelon.
- Ahmed ould Medallah ould Mohamed el Feth, instituteur de 1^{er} échelon.
- Izidbuh ould Yahoufdou, instituteur de 1^{er} échelon.
- Mohamed Abdellahi ould Boubacar, instituteur adjoint de 3^e échelon.
- Mohamed Abdellahi ould Haye ould Zein, instituteur de 3^e échelon.
- Mohamed Babah ould Mohamed Nasser, instituteur de 1^{er} échelon.
- Mohamed forma ould Boutar, instituteur de 1^{er} échelon.
- Mohamed ould Boyah, instituteur de 1^{er} échelon.
- Saleck ould Saleck ould Oumar, instituteur de 1^{er} échelon.
- Taleb Sidi ould Brahim Ely, instituteur de 1^{er} échelon.

ARRETE n° 0-46 du 31 janvier 1975 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abou Bekri, titulaire de la licence en grammaire et sciences islamiques de la Faculté de Dar el Ouloum (Le Caire), est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 24 octobre 1969, A.C. néant.

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 24 octobre 1970, A.C. néant.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 24 octobre 1971, A.C. néant ; de 3^e échelon (indice 970) à compter du 24 octobre 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 0-60 du 12 février 1975 portant titularisation de trois instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs stagiaires depuis le 8 octobre 1973 ci-dessous sont titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 8 octobre 1974, A.C. néant.

MM.

- Sidi Mohamed ould Mohamed Salem ould el Idi,
- Abdellahi ould Mohamed ould Sidia,
- Ahmedou ould Mohamed ould Ely Moloud.

ARRETE n° 0-65 du 12 février 1975 portant détachement d'un administrateur de plein droit.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 1010), est détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement et compter du 30 décembre 1974.

ARRETE n° 0-67 du 12 février 1975 portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après, déclarés admis au concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes, sont nommés préposés stagiaires de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 150) à compter du 25 juillet 1974 :

- Kadiata Bocar Demba Sall,
- Bakar ould Bouceff.

ARRETE n° 0-68 du 12 février 1975 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Adallah ould Sidi, titulaire de la licence d'enseignement arabe de l'Université d'El-Azhar (Le Caire) est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 17 décembre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 0-12 du 15 février 1975 portant rectificatif de l'arrêté n° 6-23 du 4 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 6-23 du 4 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplômés d'Etat est rectifié en ce qui concerne le nom de Aissata Kone.

Au lieu de : Aissata Kone,
Lire: Aissata Kane.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0-71 du 21 février 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admis sur titre au cycle de formation de professeurs de collège de l'Enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 1974-1975.

CANDIDATS ADMIS SUR TITRE

a) Série arabe-français

- Abdou ould Ahmed Sevir,
- Abidine ould Taki,
- Brahim ould el Ghassoum,
- El Hassen ould Ismail,
- Hamada ould Ahmed Mahmoud ould
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane,
- Mohamed el Hacen ould Mohamed,
- Mohamed Louly ould Mohameden,
- Mohamed Salem ould Sidi Oumar,
- Mohamed Vall ould Cheikh,
- Ahmed ould Mohamed ould M'Beirick,
- Saleck ould Saleck ould Oumar,
- Mohamed Ali ould Zein.

b) Série lettres-histoire-géographie

- Abderrahmane ould Jiddou,
- Ahmed ould Abdellahi ould Jiddou,
- Bidda ould Mohamed Salem,
- El Moktar ould Mohameden,
- Ivadlou ould Mohamed Fadel,
- Mohamed Ali Habib,
- Mohamed el Moktar ould Saad,
- Mohamed M'Barek ould Mohamed Abdellahi,
- Mohameden ould Abdellahi,

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine,
 Mohamed Babbah ould Mohamed Nasser,
 -- Sidi ould Brahim,
 - Sidi Abdoullah ould Mahbouby,
 - Beddi ould Abba.

el Série mathématiques-lechnologic

- Aliderrahim ould Hamady,
 - Abderrahmane ould Ali,
 Ahmed Malouin Mohamed,
 - Ba Pathé Demba,
 Diop Amadou,
 El Hacem ould Maouloud,
 Mohamed Lemine ould Mohamed,
 Moctar ould Mohamed Fadel,
 Mohamed Lemine ould Bahame.

ART. 2. -- Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale supérieure de-Nouakchott.

ARRETE n° 0-18 du 24 février 1975 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des facteurs des P.T.T.

ARTITTE — Un concours direct pour le recrutement de vingt (20) l'acteurs des Postes et Télécommunications dont cinq (5) bilingues, aura lieu le 17 avril 1975 à Nouakchott.

Atr. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date d'ouverture du concours.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'office des Postes et Télécommunications le 1^{er} avril 1975 au plus tard.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'inscription établie par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 50 UM;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur les registres de l'état civil ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat d'études primaires franco-arabes possédé par le candidat ;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

ART. 4. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

L COMMISSION Dit SURVEILLANCE :

- M. Ahmed Traoré, chef de service du personnel au ministère de la Fonction publique et du Travail, *président* ;
 - M. Guisset Abou Dialel, directeur de l'O.P.T. ou son représentant, *membre*;
 - M. Ahmed ould. Habott, chef de service du personnel au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, *membre*;
 - 2 instituteurs bilingues désignés par le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.
2. JURY DE CORRECTION:
- M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président* ;
 - M. Guisset Abou Dialel, directeur de l'O.P.T. ou son représentant, *membre*;
 - M. Ahmed ould Habott, chef de service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, *membre*;
 - 2 instituteurs bilingues désignés par le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Temps</i>
Dictée et questions	1 h	2	8 h à 9 h
Calcul	2 h	2	9 h à 11 h
Rédaction	1 h	2	15 h à 16 h
Géographie	1 h	2	16 h à 17 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au total et après application des coefficients au moins 40 points.

ART. 6. — Les candidats bilingues traiteront les sujets de dictée et questions et de rédaction en arabe.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE u 0-76 do 24 février 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Oumar, agent des P.T.T. de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 2 août 1974. A.C. néant.

ARRETE 17^e 78 du 24 février 1975 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et du Certificat d'aptitude du monitariat (C.A.M.), sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant, conformément aux indications ci-dessous :

1. *Instituteur de 1^{er} échelon (indice 560)*:
 — Mohameden ould Mahfoud.
2. *Moniteur de 1^{er} échelon (indice 300)*:
 — Mohamed Abdel Jelil ould Mohamed Chaibete.

ARRETE n° 0-23 du 4 mars 1975 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours pour la constitution initiale du corps des brigadiers de douanes. Il aura lieu le 24 avril 1975 à Nouakchott (centre unique). Le nombre de places offertes est fixé à vingt (20).

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux brigadiers non titulaires, possesseurs du certificat d'études primaires élémentaires et justifiant au 31 juillet 1969 de cinq ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux brigadiers, et âgés de 40 ans au plus à la date du 31 décembre 1969.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction des douanes avant le 14 avril 1975 au plus tard. Ils doivent comporter les pièces suivantes :

une demande manuscrite d'inscription établie par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 50 ouguiya ;
— une attestation de niveau prouvant que le candidat est titulaire du C.E.P.E. ou du C.E.P.A.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait parti du jury du concours et remplit les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations ci-dessous énumérées :

- appel des candidats ;
- annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture, du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment le ou les sujets de l'épreuve surveillée et communication de la ou des questions à traiter ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit ou les sujets.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderaient le silence à l'appel de leur nom ;
- seraient trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- auraient été surpris pendant la durée des épreuves à se communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements. L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom ou sa signature sur sa composition ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission et être autorisé à quitter la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les copies sont remises dans une enveloppe qui doit être fermée et signée par les membres de la commission. Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les plis contenant les compositions sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment des corrections.

ART. 13. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE.
 - le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président* ;
 - le directeur des Douanes ou son représentant, *membre* ;
 - un représentant du ministère des Finances, *membre*.
2. JURY DE CORRECTION.
 - le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président* ;
 - le directeur des Douanes ou son représentant, *membre* ;
 - un représentant du ministère des Finances, *membre*.

ART. 14. — Les épreuves se dérouleront comme suit :

LUNDI 20 JANVIER 1975.

Epreuve n° I (durée : de 8 heures à 10 heures).

— Composition française portant sur un sujet de la vie courante (lettre ou récit d'un voyage, compte rendu d'un fait divers, d'un incident de douanes..., etc.).

Coefficient: Rédaction 2.

Orthographe 1.

Epreuve n° 2 (durée : de 10 heures à 12 heures).

— Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions de brigadier des douanes et à l'organisation de surveillance.

Coefficient : 4.

Epreuve n° 3 (durée : de 15 heures à 17 heures).

— Rédaction d'un procès-verbal (un imprimé modèle est remis à chaque candidat).

Coefficient : 2.

Epreuve n° 4 (durée : de 17 heures à 18 heures).

— Arithmétique : solution d'un problème portant sur les quatre opérations et les notions générales du système métrique.

Coefficient : 1.

ART. 15. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury, et aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au total, après application des coefficients, au moins 100.

ART. 16. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Finances.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2-04 du 8 février 1975 allouant une subvention à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente millions d'ouguiya (30 000 000 UM) est allouée à l'Ecole nationale d'administration au titre de la subvention de l'Etat à cet établissement pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat sur la subvention aux organismes publics, chapitre 2.15-02 (article 01 E.N.A.) exercice 75. Son montant sera viré au compte n° 555 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 02-29 du 12 février 1975 allouant une subvention à l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quinze millions d'ouguiya est allouée à l'Ecole normale supérieure au titre de la subvention de l'Etat à cet établissement pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 05, exercice 1975. Son montant sera viré au compte n° 525 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 75-051 du 17 février 1975 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-084 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 25 janvier 1975, les dispositions du décret n° 73-084 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de division en ce qui concerne M. Lemine ould Hamoud, inspecteur des douanes.

DECISION n° 2-80 du 18 février 1975 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six millions cinq cent mille ouguiya (6 500 000 UM) est allouée au Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 22.16.02, article 10, exercice 1975. Son montant est viré au compte n° 36.280.105 M ouvert à la B.I.M.A. au nom du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0-77 du 24 février 1975 fixant la liste des matériels, matériaux et équipements destinés à la Raffinerie de sucre et exonérés de tous droits et taxes à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — Les matériels et matériaux nécessaires à la construction et à l'équipement de la Raffinerie de sucre et de sa cité, et exonérés pendant cinq (5) ans de tous droits et taxes liquidés par le Service des Douanes à l'importation, conformément aux dispositions de l'article 2, 1° de la loi n° 74-030 du 28 janvier 1974, sont énumérés dans la liste ci-annexée.

ART. 2. — Cette liste pourra être complétée, sur proposition du ministre de la Planification et du Développement industriel, par décision du ministre des Finances en cas d'omission de matériels, matériels ou produits spécifiquement nécessaires à l'implantation et à l'équipement de la Raffinerie et de sa cité.

ART. 3. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui est applicable selon la procédure d'urgence.

LISTE PRELIMINAIRE DES PIECES D'EQUIPEMENT IMPORTEES

M-0100 *BANDE TRANSPORTEUSE*

Construction

Transporteur à bande de 12 192 mm de long en forme d'auge de 457,2 mm de large, avec plaques latérales, et actionné par un moteur 3 CV.

TK-0110 *CHUTE DU SUCRE AU CONCASSEUR PRIMAIRE*

Construction

Fabrication acier doux.

Q-0120 *CONCASSEUR PRIMAIRE DU SUCRE*

TK-0130 *TREMIE A SUCRE BRUT*

Construction

Fabrication acier doux, 2 540 mm x 1 270 mm, à côtés verticaux et fond de 762 mm de haut à 45°, recouvert d'un tamis.

M-1000 *BANDE TRANSPORTEUSE DE SUCRE BRUT*

Construction

Transporteur à bande de 5 486,4 mm incliné à 18° avec

châssis et supports en acier doux, actionné par un moteur électrique de 5 CV à entraînement à vitesse variable.

M-1010 *BALANCE A SUCRE BRUT*

Construction

Balance nucléaire à bande et contrôles.

M-1020 *CHUTE SECONDAIRE DU SUCRE BRUT*

Construction

Fabrication acier doux 863,6 mm x 1 016 mm X I 219,2 nun.

Q-1030 *CONCASSEUR SECONDAIRE DE SUCRE. BRUT*

M-1040 *EMPATEUR D'AFFINAGE*

Construction

Auge évasée horizontale en acier doux de 1 016 niai au sommet avec un rouleau de 609,6 mm de diamètre 7 162,8 mm de long hors tout, actionnée par un moteur électrique de 15 CV à engrenages démultiplicateurs et entraînement à chaîne.

P-1050 *POMPE A SIROP D'EMPATAGE*

Construction

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 2 CV.

TK-1060 *BAC A SIROP D'AFFINAGE*

Construction

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 rani de diamètre x 1828,8 mm de haut, à fond conique incliné à 15° et couvercle en aluminium. Le réservoir sera muni d'injecteurs de vapeur et d'un régulateur de température ouverts, et sera monté sur quatre pieds.

M-1070 *MALAXEUR-DISTRIBUTEUR D'AFFINAGE*

Construction

Réservoir horizontal en « U », en acier doux, de 2 133,6 mm de long x 1219,2 mm de large x 1 828,8 mm de haut, avec agitateur à palettes actionné par un moteur électrique de 5 CV, à engrenages démultiplicateurs et entraînement à chaîne. Le réservoir est muni d'un couvercle en acier doux, et de branchements pour la vapeur. Le bac est fourni avec un régulateur de niveau à pression différentielle.

M-1080 *CENTRIFUGEUSES D'AFFINAGE*

Capacité

Machines semi-automatiques Western States 1 219,2 rani x 914,4 mm.

TK-1090 *CHUTE*

Construction

Chôssis en acier doux renforcé en caoutchouc.

PK-1100 *FONDOIR PRINCIPAL*

Construction

Fondoir continu horizontal évasé, en acier doux, 1 219,2 mm] de large au sommet avec un fond de 533,4 mm de rayon x 1 600,2 mm de haut x 4267,2 mm de long. Le fondoir est muni de couvercles, d'injecteurs de vapeur et il est divisé en quatre compartiments, dont chacun est équipé d'un mélangeur Lightnin. Le fondoir est muni d'un régulateur de température qui règle l'admission de vapeur aux injecteurs au moyen d'une soupape de contrôle.

M-1101 *AGITATEUR*

Capacité : 1-1/2 CV.

M-1102 *AGITATEUR*

Capacité: 3/4 CV.

M-1103 *AGITATEUR*

Capacité: 3/4 CV.

M-1104 *AGITATEUR*

Capacité : 1/4 CV.

F-1105 *TAMISEUR*

F-1110 *ELIMINATION DE DECHETS**Construction*

Fabrication acier doux, dimensions hors tout 2 590,8 mm x 1371,6 mm X 2438,4 mm, soutenu par quatre pieds.

P-1120 *POMPE A SIROP DE FONTE (FONDOIR PRINCIPAL)**Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze, moteur 5 CV.

TK-1130 *BAC DOSEUR A EAU DE FONTE (FONDOIR PRINCIPAL)**Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 1 524 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par quatre pieds.

P-1140 *POMPE A EAU DE FONTE**Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze, moteur 5 CV.

P-1150 *POMPE A REGULATION DE BRUX DU FONDOIR PRINCIPAL**Construction*

Moyno 1 L3, corps en fonte, rotor en acier inoxydable 316, stator en butyle, moteur 1/2 CV.

TK-1160 *POT A REGULATION DE BRUX DU FONDOIR PRINCIPAL**Construction*

Tuyau en acier doux, calibre d'épaisseur 1 575 mm, 76,2 mm de diamètre x 1 828,8 mm de long.

TK-1170 *BAC A EAU D'AFFINAGE**Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre X 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium, d'injecteurs à vapeur et soutenu par quatre pieds. Le réservoir est muni d'un régulateur de température qui règle l'admission de vapeur aux injecteurs au moyen d'une soupape de contrôle.

P-1180 *POMPE A EAU D'AFFINAGE**Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze ; moteur 10 CV (4,219 kg/cm').

TK-2000 *BAC PRINCIPAL D'ALIMENTATION DES CLARIFICATEURS**Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par quatre pieds.

TK-2010 *RESERVOIR D'ACIDE PHOSPHORIQUE**Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 762 mm de diamètre x 1066,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en acier inoxydable et soutenu par trois pieds.

TK-2020 *BAC A SUCRATE DE CHAUX**Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, et soutenu par quatre pieds. Le réservoir est muni de chicanes.

M-2021 *AGITATEUR*

Capacité: 1/4 CV.

P-2030 *POMPE A SUCRATE DE CHAUX**Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur électrique 1 CV.

TK-2040 *MELANGEUR**Construction*

Fabrication acier doux, à collets, de 152,4 mm de diamètre X 609,6 mm de long.

TK-2050 *RESERVOIR A FLOCULANT**Construction*

Réservoir en acier inoxydable de 762 mm de diamètre x 1 066,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en acier inoxydable, soutenu par 3 pieds.

P-2060, A & B *POMPES D'AERATION**Construction*

Pompes centrifuges à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbines en bronze. Moteur 5 CV à 3 600 tpm.

PK-2070 *CLARIFICATEURS**Construction*

JACOBS (Madler, Inc.). Commande par moteur électrique — CV.

TK-2080 *BAC A SIROP CLARIFIE**Construction*

Réservoir cylindrique en acier doux de 2438,4 mm de diamètre X 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par 4 pieds. Le réservoir est muni de chicanes et d'un régulateur de niveau à pression différentielle.

M-2081 *AGITATEUR*

Capacité: 1/2 CV.

P-2090 *POMPE A SIROP CLARIFIE**Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze, moteur 10 CV.

F-2100 *FILTRES PRIMAIRES**Construction*

Voir prix cotés U.S. (complets avec commande — CV) pour filtres.

TK-2110 *BAC A MELANGER LE CHARBON ACTIF**Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre X 1 828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, soutenu par 4 pieds et muni de chicanes.

M-2111 *AGITATEUR*

Capacité: 1/4 CV.

P-2120 *POMPE A SUSPENSION DE CHARBON ACTIF**Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.

TK-2130 *BAC A MELANGER LA TERRE FILTRANTE**Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre X 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, soutenu par 4 pieds et muni de chicanes.

M-2131 *AGITATEUR*

Capacité: moteur 1/4 CV.

P-2140 *POMPE A SUSPENSION DE TERRE FILTRANTE**Construction*

- Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 1/2 CV.
- TK-2150 *BAC A MELANGER LA TERRE FILTRANTE DE GARNISSAGE*
Construction
Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 2438,8 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par 4 pieds. Le réservoir est muni de chicanes.
- M-2151 *AGITATEUR*
Capacité: moteur 1/2 CV.
- P-2160 *POMPE A SUSPENSION DE TERRE FILTRANTE DE GARNISSAGE*
Construction
Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.
- TK-2170 *BAC A ECUMES*
Construction
Réservoir cylindrique vertical en acier doux, de 2 438,4 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par 4 pieds. Le réservoir est équipé de chicanes.
- M-2171 *AGITATEUR*
Capacité: moteur 1/2 CV.
- P-2180 *POMPE A ECUMES*
Construction
Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 5 CV.
- F-2190, A & B *FILTRES A ECUMES*
Construction
Voir prix cotés de filtres U.S (commande par moteur électrique ___ CV).
- TK-2200 *RESERVOIR A EAU DE DESSUCRAGE*
Construction
Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 2438,4 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par 4 pieds.
- P-2210 *POMPE A EAU DE DESSUCRAGE*
Construction
Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 25 CV.
- TK-2220 *RESERVOIR A EAU DE DEBOURBAGE*
Construction
Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 2438,4 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, et couvercle en aluminium. Le réservoir est soutenu par 4 pieds.
- P-2230 *POMPE A EAU DE DEBOURBAGE*
Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 25 CV.
- TK-2240 *MACHINE A LAVER LES TOILES FILTRANTES*
Construction
Acier inoxydable (voir spécifications du fabricant).
- TK-2250 *BAC A SIROP FILTRE*
Construction
Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 1 524 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15° et soutenu par 4 pieds. Le réservoir est muni de chicanes.
- M-2251 *AGITATEUR*
Capacité: 1/4 CV.
- P-2260 *POMPE A SIROP FILTRE*
Construction
Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.
- F-2270 *FILTRE POLISSEUR*
Construction
Voir prix cotés de filtres U.S., pour filtres à écumes F-2190, acier inoxydable, corps de 27,87 ni'.
- TK-3000 *BAC A SIROP CLAIR*
Construction
Fabrication acier inoxydable de 3 048 mm de diamètre x 3 962,4 mm de long. Un indicateur de niveau à pression différentielle est fourni avec le réservoir qui est soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large.
- TK-3010 *BAC A SIROP I*
Construction
Fabrication acier inoxydable de 3 048 mm de diamètre x 3 962,4 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur à palettes de 914,4 mm de diamètre de balayage situé au bas du réservoir, et d'un indicateur de niveau à pression différentielle. Le réservoir est soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large. Commande-moteur 5 CV.
- TK-3020 *BAC A SIROP 2*
Construction
Fabrication acier inoxydable de 3 048 mm de diamètre x 3 962,4 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur à palettes de 914,4 mm de diamètre de balayage situé au bas du réservoir, et d'un indicateur de niveau à pression différentielle. Le réservoir est soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large. Commande-moteur 5 CV.
- P-3030, A & B *POMPES D'ALIMENTATION DES APPAREILS A CUIRE*
Construction
Pompes centrifuges à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.
- T-3040, A & B *APPAREILS A CUIRE LE SUCRE BLANC*
Construction
Fabrication acier inoxydable de 3352,8 mm de diamètre avec un rapport de surface de chauffe de 1,5. Les appareils sont équipés de vannes de vidange. En plus de connexions pour enregistreurs de température et de vide, les appareils sont munis d'une connexion pour réfractomètre Bellingham et Stanley.
- E-3050, A & B *CONDENSEURS D'APPAREILS A CUIRE LE SUCRE BLANC*
Construction
Résine polyester renforcé de fibre de verre (ou acier inoxydable).
- M-3060, A & B *BACS RECEPTEURS DE SUCRE BLANC*
Construction
Fabrication acier doux, en « U », 2 743,2 mm de large x 3 200,4 mm de haut x 4 114,8 mm de long, muni d'un agitateur à palettes, d'un diamètre de balayage de 2 666 mm, entraîné par un moteur électrique de 5 CV à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne, le tout soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large.
- M-3070, A & B *CENTRIFUGEUSES A SUCRE BLANC*
Capacité: machines semi-automatiques Western States 1 219,2 mm x 914,4 mm.

TK-3080 *BOITE DE DISTRIBUTION DE SIROPS**Construction*

Acier inoxydable 914,4 mm x 457,2 mm x 609,6 mm.

FK-3090 *FONDOIR ET BAC A TROP-PLEIN DE SUCRE REGENERERE**Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 2 438,4 mm de diamètre X 1 828,8 mm de hauteur avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et monté sur 4 pieds.

M-3091 *AGITATEUR**Capacité: 1/2 CV.*M-3100 *TRANSPORTEUR A SUCRE BLANC**Construction*

Transporteur à rubans en acier doux, de 406,4 mm de diamètre x 6 096 mm de long avec parois et supports en acier doux entraînés par un moteur électrique 5 CV.

PK-3110 *SECHOIR**Construction*

Acier inoxydable.

C-3120 *ROTOCLONE*E-3130 *RECHAUFFEUR AEROFIN*M-3140 *TRANSPORTEUR**Capacité: 10 t.p.h.*M-3150 *ELEVATEUR**Capacité: 10 t.p.h.*M-3160 *TAMIS VIBRANT**Capacité: 10 t.p.h.*M-3170, M-3180, M-3190, M-3200 *TRANSPORTEURS**Capacité: 3 t/h.*TK-3210, TK-3220, TK-3230, TK-3240, TK-3250 *TREMIES A SUCRE BLANC (divisées en cinq compartiments)**Capacité: 100 tonnes.*M-3211, M-3221, M-3231, M-3241, M-3251 *ALIMENTEURS A VIBRATIONS**Capacité: 3 t/h.*M-3260 *COURROIE D'ALIMENTATION EN SUCRE BLANC**Capacité: 10 t/h.*P-3270 *POMPE DE FONDOIR A SUCRE BLANC REGENERERE**Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze, moteur 2 CV.

M-3280 *TRANSPORTEURS POUR LA RECUPERATION DU SUCRE BLANC**Construction*

Transporteur à vis, rouleau de 304,8 mm de diamètre Ys 4 572 mm de long. Acier doux.

TK-4000 *BAC A EGOUT D'AFFINAGE (BAS PRODUITS)**Construction*

Fabrication acier doux, 2 895,6 mm de diamètre X 3 657,6 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur à palettes de 914,4 mm de diamètre de balayage, situé au bas du réservoir, moteur 5 CV, et un indicateur de niveau à pression différentielle, modèle Foxboro 13 FA, le tout soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large.

TK-4010 *BAC A EGOUT 2' JET (BAS PRODUITS)**Construction*

Fabrication acier doux, 2 895,6 mm de diamètre x 3 657,6 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur de 914,4 mm de diamètre situé au bas du réservoir, d'un moteur 5 CV, et d'un indicateur de niveau à pression différentielle, modèle Foxboro 13 FA, le tout monté sur deux chevalets de 203,2 mm de large.

TK-4020 *BAS DE REFONTE DE SUCRE 3' JET**Construction*

Fabrication acier doux, 2 895,6 mm de diamètre X 3 657,6 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur à palettes de 914,4 mm de diamètre situé au bas du réservoir, d'un moteur 5 CV et d'un indicateur de niveau à pression différentielle, modèle Foxboro 13 FA, le tout monté sur deux chevalets de 203,2 mm de large.

TK-4030 *BAC A SIROP 3**Construction*

Fabrication acier doux 2 895,6 mm de diamètre x 3 657,0 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur à palettes de 914,4 mm de diamètre situé au bas du réservoir, d'un moteur 5 CV, d'un indicateur de niveau à pression différentielle, modèle Foxboro 13 FA, le tout monté sur deux chevalets de 203,2 mm de large.

P-4040 *POMPE D'ALIMENTATION DES APPAREILS A CUIRE**Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.

TK-4050 *BAC A EAU SUCREE**Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 2438,4 mm de diamètre X 1 828,8 mm avec fond conique incliné à 15°, couvercle en aluminium, monté sur 4 pieds. Le réservoir est fourni avec indicateur de niveau à P.D.

E-4070 *PRECHAUFFEUR**Construction*

Acier doux.

T-4080 *APPAREIL A CUIRE**Construction*

Fabrication acier doux 3 352,8 mm de diamètre avec un rapport de surface de chauffe de 1,5. L'appareil est muni d'une vanne de vidange ; en plus de connexions pour enregistreurs de température et de vide, l'appareil sera muni d'une connexion pour réfractomètre Bellingham et Stanley.

E-4090 *CONDENSEUR (BAS PRODUITS)**Construction*

Résine polyester renforcée de fibre de verre (ou acier inoxydable).

M-4100 *MALAXEUR 2- JET (BAS PRODUITS)**Construction*

Fabrication acier doux, en « Y », de 2 514,6 mm de large x 2 743,2 mm de haut x 5 410,2 mm de long, avec agitateur à palettes avec un diamètre de balayage de 2 438,4 mm, entraîné par un moteur électrique de 5 CV à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne, le tout monté sur deux chevalets de 203,2 mm de large.

M-4110 *MALAXEUR-DISTRIBUTEUR JET (BAS PRODUITS)**Construction*

Réservoir horizontal en « U » fabrication acier doux, 2 971,8 mm de long x 1 066,8 mm x 2 133,6 mm de haut avec agitateur à palettes entraîné par un moteur 5 CV à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne. Le réservoir est muni d'un couvercle en acier doux et d'un branchement pour la vapeur. Le distributeur est fourni avec un régulateur de niveau à pression différentielle.

- M-4120 *CENTRIFUGEUSE CONTINUE 2 JET (BAS PRODUITS)*
Capacité: centrifugeuse continue Western States, type IV, 863,6 mm x 34', avec vanne à pointe actionnée manuellement.
- PK-4130 *RESERVOIR A SIROP DE FONTE 2° JET (BAS PRODUITS)*
Construction
 Appareil cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, divisé en deux compartiments avec couvercle en aluminium soutenu par 4 pieds. L'appareil est fourni avec indicateur de niveau à pression différentielle.
- M-4131 *AGITATEUR*
Capacité: 1/4 CV.
- P-4140 *POMPE A SIROP DE FONTE SUCRE 2' JET (BAS PRODUITS)*
Construction
 Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 1 CV.
- TK-4150 *POT A REGULATION DE BRUX POUR FONDOIR PRODUITS DE REFONTE HAUTE QUALITE*
Construction
 Tuyau en acier doux de 1 575 mm de calibre d'épaisseur, 76,2 mm de diamètre x 1 828,8 mm de long.
- M-4160 A et B *MALAXEUR 3' JET (BAS PRODUITS)*
Construction
 Fabrication acier doux, 2 514,6 mm de large x 2 743,2 mm de haut x 4 191 mm de long, muni d'agitateurs incorporant un système de refroidissement avec diamètre de balayage de 2362,2 mm, le tout actionné par un moteur électrique 5 CV à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne, et soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large.
- M-4170 *MALAXEUR-DISTRIBUTEUR 3' JET (BAS PRODUITS)*
Construction
 Réservoir en « U » horizontal, en acier doux, 5 181,6 mm x 1 066,8 mm x 2 133,6 mm de haut avec résistances actionnées par moteur électrique 10 CV, à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne. Le réservoir est muni d'un couvercle et de branchements pour échappement de vapeur, et est équipé d'un régulateur de niveau à pression différentielle.
- M-4180 *CENTRIFUGEUSE CONTINUE 2' OU 3' JET (BAS PRODUITS)*
Capacité: centrifugeuse continue Western States, type IV, 863,6 mm x 34° avec vanne à pointe actionnée Manuellement.
- P-4190 *RESERVOIR A SIROP DE FONTE 3° JET (BAS PRODUITS)*
Coizstruction
 Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, divisé en deux compartiments, couvercle en acier doux, monté sur 4 pieds. Le réservoir est fourni avec un régulateur de niveau à pression différentielle.
- M-4191 *AGITATEUR*
Capacité: moteur 1/4 CV.
- P-4200 *POMPE A SIROP DE FONTE SUCRE 3° JET (BAS PRODUITS)*
Capacité : 94,625 l/m.
- TK-4210 *BOITE DE REGULATION DE BRUX*
Construction
 Tuyau en acier doux, calibre d'épaisseur 1 575 mm, 76,2 mm de diamètre x 1 828,8 mm de long.
- TK-4220 *ECHANGEUR THERMIQUE*
- P-4230 *POMPE D'ÉCHANGEUR THERMIQUE*
Construction
 5 CV, succion en tête, etc.
- P-4240 *POMPE DE REFROIDISSEMENT POUR CRISTALLISEURS*
Construction
 Succion en tête, etc., 1 CV.
- P-4250 *POMPE A PUISARD*
Construction
 1 CV, submersible.
- C-5000 *DEUX POMPES A VIDE*
Capacité : 10 195 l/m/30 CV/1 400 tpm.
- TK-5010 *UN RESERVOIR A EAU FROIDE*
Construction
 Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre x 1 828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, complet avec couvercle en aluminium et monté sur 4 pieds.
- TK-5020 *UN RESERVOIR A EAU CHAUDE*
Construction
 Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 2 438,4 mm de diamètre x 1 828,8 mm avec fond conique incliné à 15°, complet avec couvercle en aluminium et monté sur 4 pieds. Régulateur de température.
- TK-5030 *(IN RESERVOIR DE RECEPTION ET DE RETENTIOX DES PRODUITS DE CONDENSATION)*
Construction
 Réservoir horizontal en « U », en acier doux de 5 486,4 mm de long x 1 676,4 mm de large x 3 048 mm de haut, divisé en trois compartiments égaux et muni d'un couvercle. Le dernier compartiment est muni d'un régulateur de niveau à pression différentielle.
- TK-5040 *UN RESERVOIR DE BOUT DE CONDENSEUR BAROMETRIQUE*
Construction
 Résine polyester renforcée de fibre de verre (ou acier inoxydable), ou béton prémoulé.
- P-5050 *DEUX POMPES DE CONDENSATION D'EAU DE .SIER*
Capacité : 3 785 l/m.
- TK-5060 *UN RESERVOIR D'EAU DE REFROIDISSEMENT POUR TAMBOURS DE FREINS.*
Construction
 Acier inoxydable.
- P-5070 *UNE POMPE A EAU DE REFROIDISSEMENT POUR TAMBOURS DE FREINS*
- E-5080 *UN REFROIDISSEUR A EAU POUR TAMBOURS DE FREINS*
Construction
 Refroidisseur à plateau.
- PK-6000 Appareillage pour la fabrication des pains de sucre.
- PK-6500 Appareillage pour la fabrication du sucre en morceaux.
1. 2 ensembles chaudières, 11 340 kg/h chacun.
 2. Panneau de contrôle et d'instruments.
 3. Cheminée de chaudière.

4. Soupape de réduction.
5. Installation de pompage et chauffage au mazout.
6. Cuve à mazout de 24 heures, 3 657,6 mm de diam. x 5 486,4 min de haut.
7. Dosage chimique.
8. 3 ensembles de générateur Diesel 360 kW munis de tableaux de contrôle et d'interrupteurs.
9. Contrôles et synchronisation automatiques pour générateurs.
10. Cuve à carburant Diesel de 24 heures, 3 657,6 mm de diamètre x 5 486,4 mm de haut.
11. Interrupteurs principaux.
12. Compresseurs à air.
13. Dispositif principal de commutation.
14. Eclairage intérieur.
15. Eclairage extérieur.
16. Centres de contrôle des moteurs.
17. Câblage.
18. Panneaux de régulation de procédés.
19. Instruments.
20. Régulateurs de température.
21. Piles à pression différentielle.
22. Ensembles de Brix.
23. Thermomètres.
24. Manomètres.
25. Machine à souder 250 AMP.
26. Tour 381 mm.
27. Etaulimeur.
28. Fraiseuse.
29. Presse hydraulique.
30. Outillage à découper (torche).
31. Fileteuse.
32. Ponceuse portable.
33. Scie mécanique.
34. Outils à main divers : établis, perceuses, douilles, clés, etc.
35. Panneau de contrôle.
36. Cintreuse à tuyau.
37. Appareil *Megger*.
38. Volt-ohm-mètre.
39. Manomètre à eau Meriam 2 540 mm.
40. Manomètre à eau Meriam 10 160 mm/à - 1 055kg/cm'.
41. Trousse Wallace & Tierman pour jauges, piles D.P., etc.
42. Appareil d'essai des tubes électroniques.
43. Potentiomètre 0-1 000 mv.
44. Polarimètre.
45. Réfractomètre.
46. Calorimètre.
47. pH mètre.
48. Conductimètre.
49. Four pour séchage.
50. Balance de précision.
51. Calculatrice.
52. Désioniseur.
53. Titrateur Karl-Fisher.
54. Bain à température constante.
55. Etuve à incubation.
56. Equipement de laboratoire : verrerie, thermomètres, échantillons, etc.
57. Fournitures de laboratoire.

LISTE D'IMPORTATION PRELIMINAIRE

MATÉRIEL POUR LE CHANTIER

Tuyau en métal ondulé	250 m
Clôture faite en maillons de chaîne comprenant les poteaux, les portes, les fils barbelés et les accessoires	2 000 m

MATÉRIAUX POUR LES BATIMENTS

Couverture du toit	15 000
Bardage en tôle ondulée	10 000 m'
Matériaux d'étanchéité, de calfatage et de flashing	
Gouttières et trop-pleins	
Ventilateurs dans le toit	10
Revêtement pour les plafonds	1 000 m:
Renforcement	1 000 m'
Bois de construction	1 000 m'
Carrelage pour le plancher	1 600 m'

Toilettes	10
Urinoirs	10
Chauffe-eau	3
Portes intérieures pour le personnel	20
Fontaines publiques	3
Portes extérieures	10
Fenêtres	35
Appareils de climatisation	30
Raccords et tuyauterie sanitaires	Série

ACIER DE CONSTRUCTION

Acier pour le bâtiment	400 t
Acier pour le support (le l'équipement)	350 t
Echelles et escaliers	125 t
Armature	20 t
Acier de construction divers	55 t

MATÉRIAUX DE BÉTONNAGE

Ciment	3 500 m'
Acier de renfort	250 t
Manchons, raccords, boulons de fondation	10 t
Coffrage pour le ciment	6 000 m

TUYAUX, SOUPAPES ET RACCORDS

Tuyauterie et robinetterie pour pression, soupapes et accessoires de tuyauterie	350 t
Baguette de soudure	
Peinture	

LISTE DES PETITS OUTILS, DES FOURNITURES REQUISES POUR L'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT ET FOURNITURES DE CONSTRUCTION CONSOMMABLES

A

Abrasifs.
Acétylène.
Acide (batterie et soudage).
Adaptateurs sur régulateurs (oxygène et acétylène).
Adhésifs (colle, etc.).
Hachettes.
Tuyau flexible à air et raccords pour conduits provisoires.
Alcool pour emploi en construction.
Clés Allen.
Ampèremètre, régulation de tension, réparations de régulations d'intensité ou remplacements sur les machines à souder.
Ancrages et protecteurs (à boulonner sur maçonnerie ou béton).
Enclumes de forgeron.
Tarières.
Haches

B

Sacs (papier, coton et toile d'emballage).
Rubans (d'acier pour machines à cercler).
Barres, pointes, clous et pince.
Tourillons cylindriques.
Batterie (lampes portatives, sautage, véhicules automobiles, équipement de construction et charge).
Eau pour batteries.
Courroies (de ventilateur et autres pour équipement de construction).
Laçages et préparation pour courroies.
Cintreuses électriques.
Systèmes d'attache, de charge.
Mèches (à acier, à bois, etc.).
Lames (de scies à métaux, de scies à briques, de scies circulaires, de scies de long, etc.).
Poulies (coupées, de palan, mouflées).
Réparations de carrosserie (camions et équipement de construction).
Boulons (pour usage temporaire ou permanent).
Manchons (caoutchouc).
Vilebrequins (de menuisier et mèches).
Clous à tête perdue.

Liquides de freins et liquides hydrauliques (pour équipement de construction seulement).
Plaquettes de freins.
Fondant de brasage et soudage.
Briques (frottage).
Remplacement des verres brisés sur l'équipement.
Tampons *de* chenilles cassés.
Balais de dynamo.
Brosses (métalliques, à chiendent), pinceaux.
Produits de nettoyage de brosses et pinceaux.
Seaux (eau et ciment).
Bennes équilibrées, pour le béton.
Ampoules, éclairage électrique.

C

Câble électrique (pour câblage provisoire).
Câble, soudage électrique.
Câble, (le treuil (pour matériel de construction).
Câble, type cordage métallique pour laçages divers.
Chlorure de calcium (construction).
Burettes et bidons (gaz, huile, mesure).
Vis à tête (pour emplois divers en construction).
Carbure.
Lames à tronçonner au carborundum et pierres à affûter.
Réparations de carburateurs, y compris pièces.
Casite et autres fluides de nettoyage *de* moteur électrique.
Pistolet de matage.
Produits à étancher.
Chaînes (de pneumatiques).
Chaînes (*de* grumes et câbles).
Craie.
Trait à la craie.
Charbon de bois.
Burins (pour outils pneumatiques).
Elingues d'étranglement.
Brides type « C » (construction).
Poudre à nettoyer.
Agrafes (tôle métallique).
Toile (émeri).
Bobines.
Produits et additifs pour la protection superficielle du béton.
Condensateurs pour l'équipement électrique (construction).
Refroidisseurs (eau).
Corde (repêchage).
Corde (prolongement).
flotteurs de liège.
Bouchons de liège.
Clés clavettes (autres que pour l'équipement de construction).
Verres recouvrants (casque de soudeurs, lunettes spéciales).
Crayons gras.
Bois de calage.
Tasses.
outils de coupe (pour tuyaux, boulons, métaux).

D

Membranes pour pompes.
Filières (*de* rechange pour outils mécaniques et de filetage à main).
Distributeurs (comprimés de sel, serviettes de papier, tasses, papiers absorbants).
Désinfectants (construction provisoire).
Mèches de perceuse (à bois et à acier).
Perceuses (à main).
Tasses.
Chaînes d'entraînement pour grues et chariots, etc.
Douilles de tambour.
Piles sèches pour Meggers, ampèremètres, etc.
Plumeaux.

E

Pincés porte-électrode.
Meules d'émeri.
Fournitures d'études techniques (jalons, fournitures de dessin, etc.).
Excelsior.
Extincteurs, à main (pour construction provisoire).

F

Courroies de ventilateur.
Ventilateurs (usage temporaire).

Limes (outils).
Cartouches de filtre (huile de graissage, construction).
Filtres (masques respiratoires).
Fournitures de poste de secours.
Accessoires, fil conducteur, fixation et commutateurs (appareil-lage électrique provisoire).
Piles de lampes portatives.
Pierre à briquet (de lampe à souder).
Fondant (soudure).
Tapettes à mouches.
Forge.
Agrafes et brides de moulage.
Bois de moulage, contre-plaqué, croisillon, etc.
Huile de démoulage.
Briquets à friction.
Ruban isolant (électrique).
Entonnoirs.
Fusibles (construction temporaire).
Fusibles (permanents).

G

Gaz (acétylène, oxygène, CO₂, azote, naturel), argon.
Conduits de gaz pour chauffage provisoire, essais, aérage.
Masques à gaz et pièces de masques à gaz (construction).
Matériau de joint d'étanchéité.
Meules, type portable, manuel, d'établi, pneumatique et électrique.
Coupe-verre.
Gants (cuir, toile, plastique, caoutchouc, caoutchoutés, d'électricien).
Colle.
Glycérine (construction).
Glyptal (produit d'étanchéité électrique).
Lunettes de protection.
Graphite.
Pistolet au graphite.
Graisse (pour construction, pour équipement permanent).
Graisseurs (construction).
Meules.
Pâte à rôder.

H

Scies à métaux.
Lames de scie à métaux.
Marteaux pneumatiques.
Marteaux, type masse, B.S., à pince, à panne sphérique, etc.
Poignées et manches (de marteau, de pelle, de rateau, de pioche, d'herminette, de hache, de decinctroir, de talus, de houé, *de* taloche, de lime).
Casques (avec ou sans doublure).
Doublures de casque.
Toile de bâtiments (construction).
Morillons.
Phares.
Appareils de chauffage (destinés aux locaux provisoires).
Appareils de chauffage (destinés à réchauffer le béton, les sec-teurs de travail de construction, etc.).
Casques de soudage.
Charnières (construction).
Houes.
Palans de levage (à commande manuelle, construction).
Avertisseurs.
Tuyau (à air, à vapeur, lance d'arrosage d'incendie).
Tuyau (aspiration et décharge de pompe).
Tuyau (à oxygène, à acétylène, outils de construction).
Raccords de tuyaux flexibles (construction).
Enjoliveurs.

Contacts d'allumage.
Pistolets de pulvérisation et pulvérisation des insecticides.
Brique isolante, ciment, etc., employés pour l'élimination des tensions.

J

Vérins et crics, type manuel, hydraulique ou à rochet.
Jute.

K

Barillets (eau).
Pétrole.
Couteaux (à mastic).

L

Laçage (courroie).
Echelles.
Lampes (éclairage portatif et installé).
Lanternes (pétrole et essence).
Huile de lard.
Plomb (colmatage).
Verres de protection (transparents ou de couleur) pour casques de soudeurs, lunettes de protection de burinage, etc.
Verres (protection et lunettes spéciales).
Niveaux, type manuel.
Ampoules d'éclairage (camions et équipement).
Briquets pour lampes à souder.
Chaux.
Traces (de maçon, conduit de câble, à craie).
Brides d'alignement.
Doublures, de casque.
Remplacements de chaîne à maillons.
Huile de lin.
Serrures (construction provisoire).
Cosses (pour câbles d'alimentation pour circuit de soudage).
Bois d'oeuvre et autres matériaux de construction pour les moules, les bâtiments provisoires et les enclos.

M

Corde de chanvre de Manille.
Moufles.
Perceuses de maçonnerie (à pointes de carbure).
Décinctroirs de talus.
Fournitures médicales et de poste de secours.
Tasses métalliques.
Pointes de pince.
Balais à laver (tête de balais, seau, manche, essoreur).
Acide chlorhydrique.

N

Clous et pointes.
Clous et pointes (moules et facilités provisoires).
Embout (tuyau à eau).
Ecrous (permanents).

O

Etope.
Huile (pour filetage).
Filtre à huile (équipement de construction).
Garnitures de patins.

P

Garnitures (équipement de construction).
Garnitures (équipement permanent).
Cadenas.
Seaux (à eau).
La peinture et l'huile utilisées sur les outils et l'équipement pour l'entretien quotidien.
Pinceaux.
Pots à peinture (seaux).
Grattoirs à peinture.
Papier (papier de sable, serviettes en papier, papier hygiénique, d'emballage, etc.).
Papier (de construction, goudronné, de toiture, etc.).
Serviettes en papier.
Pâte de soudage.
Permatex (construction).
Pioches.
Goupilles pour chaînes.
Goupilles (cylindriques et coniques).
Goupilles (goujonage).
Revêtement de tuyaux (litharge et glycérine).
Produit d'étanchéité pour raccords de tuyaux.
Tuyaux, clapets et raccords pour conduits et facilités provisoires.

Tuyaux-filières, coupe-tuyau, etc.
Pincés universelles.
Fiches (électriques).
Plomb de fil à plomb.
Appareils fixes de plomberie (provisoire).
Clé à molette.
Plongeurs pour outils pneumatiques.
Mèches (type Bull, perforatrices, marteaux-bêches, décinctroirs de talus, etc.).
Contacts-condensateurs (équipement de construction).
Poles, série (fabriqués sur place).
Marteaux-bêches de trous à poteaux (manuels).
Poudres (extincteur pour construction).
Vêtements de protection.
Pompe (pour pneumatiques).
Poinçons (manuels).
Balais ordinaires.
Mastic.
Couteaux à mastiquer.
Pyrène (construction).

Chaux vive.

R

Produit d'étanchéité pour radiateur.
Chiffons.
Traverses de chemin de fer (pour calage).
Rapes (à bois).
Lames de rasoir (pour grattoirs).
Aléseurs pour tuyaux.
Recharges pour extincteurs.
Régulateurs oxygène et acétylène.
Matériaux requis à titre de remplacement pour ceux endommagés ou perdus en cours de construction.
Respirateurs et tampons-filtres de respirateurs.
Arrêt, clapets, ressorts, déclencheurs et plongeurs pour les marteaux perforateurs pneumatiques à main, et les marteaux pneumatiques de démolition.
Baguette de soudure.
Rouleaux, pour tuyaux (châssis type « dolly »).
Rouleaux pour tubes.
Corde (chanvre de Manille, cisaille, jute).
Règles plates (de menuiserie).
Produits contre la rouille.

S

Panneaux, signaux et documentation de sécurité (sur le chantier et sur la route).
Comprimés de sel et distributeurs.
Papier à verre.
Polisseurs électriques.
Disques de sablage.
Corde de fenêtrage à guillotine (construction).
Scies à main, à chaîne, circulaires, électriques (le coût de l'affûtage de toutes les scies sera débité directement au compte du travail pour lequel on les emploie).
Benne pour gravier ou sable.
Grattoirs.
Cribles (à sable, etc.).
Tournevis type manuel.
Brosses à chiendent.
Anneaux d'accouplement.
Goupilles de cisaillement (équipement de construction).
Gomme laque (excepté pour finitions).
Stock de cales.
Pelles manuelles.
Bras de signalisation, feux de position, feux de position et rétroviseurs pour les grues et camions.
Elingues (corde, grosse toile, cordage métallique).
Cisailles pour étain.
Savon.
Stéatite.
Soudure.
Fers à souder.
Pistolets à suie.
Bougies.
Eponges.
Produits de pulvérisation (insecticides).

Bidons de pulvérisation (huile de démoulage, produits de protection du béton, insecticides).
 Ressorts (équipement de construction).
 Délimitation (avec cordeau à tracer).
 Fleurets en étoile.
 Cales d'acier (permanentes).
 Cales d'acier (de construction temporaire).
 Laine d'acier.
 Pochoirs (chiffres et lettres).
 Pierre à polir.
 Boulons de moules (moules et provisoires).
 Sangles (pour lunettes de protection).
 Paille (protection du béton).
 Soufre.

T

Petits clous (construction).
 Etiquettes (matériaux, outils, expédition).
 Pilons pneumatiques, manuels.
 Mètre-ruban.
 Tarauds (boulons, tuyaux).
 Toiles goudronnées.
 Pots de goudron, seaux.
 Griffes et boulons pour bennes à traction et bennes à demi-coquilles.
 Température-bâtonnets ou boulettes.
 Tempilstiks.
 Fournitures et frais des essais (béton, soudage).
 Cruche isolante.
 Punaises.
 Produits d'étanchéité pour filets.
 Filières, tuyaux et boulons.
 Filières pour tuyaux, manuelles.
 Huile pour filetage.
 Pastilles (en plus coupe de soudeurs).
 Réparations des pneumatiques et chambres à air (à savoir manchons, morceaux, bouchons et tiges).
 Chaînes pour pneumatiques.
 Papier absorbant de toilette.
 Pinces de forgeron.
 Pinces à chaîne.
 Boîtes à outils ou pièces pour les fabriquer.
 Outils pour camions.
 Lampe portative pour signalisation routière.
 Chalumeau à souder.
 Chalumeaux, lampes à souder, de chauffage.
 Baquets.
 Truelles en acier.
 Tubes fluorescents (éclairage temporaire seulement).
 Tubes (communications).
 Tube à rouleaux.
 Essence de térébenthine (pour peinture).
 Ficelle (emballage).

Parapluie (des techniciens utilisant la machine à souder).

V

Etaux à tube, établi des machinistes.

Rondelles (pour durites, coupées, de blocage), construction.
 Travaux de lavage.
 Etope (essuyage).
 Eau (potable, distillée).
 Refroidisseurs d'eau (construction).
 Durites à eau et de chauffage pour équipement.
 Cales en acier (temporaires).
 Baguette de soudure (acétylène, à l'arc).
 Brouettes.
 Meules (abrasives).
 Pierres à aiguiser.
 Blanc de céruse.
 Câble de treuil.
 Boulons à oreilles.
 Bras et lames d'essuie-glace.
 Chiffons et étope pour essuyer.
 Brosses métalliques.
 Câble métallique pour grues et bâtis en A.

Fil métallique (attache, boule).
 Bois (combustible).
 Gants d'ouvriers et de soudeurs (Y compris gants de caoutchouc).
 Clé à molette pour tuyaux structuraux.
 Carburant et lubrifiant suivant quota fixé par le ministre des Finances.

Accessoires Zerk (équipement de construction).

DECISION n° 3-38 du 26 février 1975 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente-sept millions cinq cent mille ouguiya (37 500 000 UM) sera versée au compte *spécial* n° 115-26 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier pour le 1^{er} semestre 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.14.02, article 01.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3-43 du 27 février 1975 accordant une subvention à l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 11 319 300 UNI est allouée à l'Agence mauritanienne de presse au titre de l'exercice 1975.

Art. 2. — La dépense est imputable :

- a) pour le personnel sur le chapitre 2.08.29, article 04 ;
- b) pour le fonctionnement sur le chapitre 2.08.30, article 03, exercice 1975 et sera virée au compte n° 1.267 D ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3-44 du 27 février 1975 accordant une subvention à la Société nationale de presse (S.N.P.).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 17 817 000 UM est allouée à la Société nationale de presse au titre de l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable :

- a) pour le personnel sur le chapitre 2.08.29, article 02 ;
- b) pour le fonctionnement sur le chapitre 2.08.30, article 02, exercice 1975 et sera virée au compte n° 1 265 H ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3-45 du 27 février 1975 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale, indice 340, précédemment en service à la direction de la presse écrite et des relations extérieures, est nommé agent comptable à la Société nationale de presse.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

DÉCISION ir 03-52 du 1^{er} mars 1975 allouant une subvention à la permanence du parti.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-quatre millions cent quatre-vingt-un mille ouguiya (24 181 000 UM) est allouée à la permanence du parti au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.01, article 01. Son montant sera viré au compte 505 ouvert au nom de la permanence du parti à la B.A.L.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 03-53 du 1^{er} mars 1975 autorisant le remboursement (lutte avance de trésorerie).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Investissement sur prêt lybien », de la somme de treize millions cinq cent mille ouguiya (13 500 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour règlement du premier quart de la participation de l'Etat au capital de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes ».

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 03-54 du 1^{er} mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Investissement sur prêt lybien », de la somme de trois millions trois cent trente-deux mille quatre cents ouguiya (3 332 400 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour règlement de la première tranche de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la B.A.D.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes ».

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION Ir 03-56 du 1^{er} mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Investissement sur prêt lybien » de la somme de onze millions deux cent soixante-dix mille ouguiya (11 270 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour règlement du premier quart de la participation de l'Etat au capital de la Banque arabe lybienne mauritanienne pour le commerce extérieur et le développement.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes ».

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION u° 03-57 du 1^{er} mars 1975 portant versement de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la B.A.L.M.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente millions six cent cinquante mille quatre cents ouguiya (30 605 400 UM) est allouée à la Banque arabe lybienne mauritanienne pour le commerce extérieur et le développement, au titre des trois derniers quarts de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de cette Banque.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes » et versé à la B.A.L.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 03-59 du 1^{er} mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement, au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Investissement sur prêt lybien », de la somme de quinze millions d'ouguiya (15 000 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour règlement des trois derniers quarts de la participation de l'Etat au capital de la Société algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP).

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes ».

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 03-60 du 1^{er} mars 1975 portant versement de la contribution de l'Etat pour la construction de bureaux de change.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de l'O.P.T. de la somme de vingt-sept millions cinq cent mille ouguiya (27 500 000 UM) au titre de la première tranche de

la contribution de l'Etat aux frais de construction des bureaux de change.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes » et viré au compte courant postal n° 301 ouvert au nom de l'agent comptable de l'O.P.T.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 03-62 du 1^{er} mars 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies pour l'année 1974 (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cinq cent soixante-cinq mille deux cents ouguiya (1 565 200 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget des Nations unies pour l'exercice 1974 (2^e tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1974, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B, et sera virée au compte United Nations n° 1 Account Federal Reserve Bank of New York 33 Liberty Street New York Y 10045.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 03-66 du 1^{er} mars 1975 autorisant le virement de crédits à un compte de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement au profit du compte d'affectation spéciale 113.57 intitulé « Compte spécial I.D.A. MAU.459 - Projet Education » de la somme de trois millions de ouguiya (3 000 000 UM), destinée au règlement annuel de la contrepartie mauritanienne des dépenses de ce projet.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1975, chapitre 7.56.03, article 18.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 03-67 du 1^{er} mars 1975 portant contribution de R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies (force d'urgence) pour l'exercice 1974 (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent mille ouguiya (100 000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget des Nations unies (force d'urgence) pour l'exercice 1974 (2^e tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1974, chapitre 15-4, article 3, paragraphe C, et sera virée au compte United Nations n° 1, Account Federal Bank New York 33 Liberty Street New York NY 10045.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION Ir 3-72 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Prêt lybien », de la somme de douze millions de ouguiya (12 000 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour le règlement des 3^e et 4^e tranches de la participation de l'Etat au profit de la Société d'économie mixte Air-Mauritanie.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1975, chapitre 7-55-02, article 01.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3-73 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.42 intitulé « Prêt Qatar » de la somme de deux millions sept cent soixante-trois mille huit cent vingt-quatre ouguiya (2 763 824 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour acquisition d'une résidence à Djeddah.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1975, chapitre 7.53.01, article 02.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3-74 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement d'avances de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 116.04 intitulé « Avances aux organismes et particuliers », de la somme de quatorze millions six cent vingt-quatre mille ouguiya (14 624 000 UM) représentant les avances de trésorerie prélevées sur ce compte pour l'acquisition d'un immeuble à New York.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1975, chapitre 7.53.01, article 03.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3-75 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement, au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Prêt lybien », de la somme de trois millions six cent sept mille cinq cent un ouguiya (3 607 501 UM), représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte et consentie à la Chambre de commerce au titre du reliquat de la ristourne et des centimes additionnels de la taxe forfaitaire à l'importation pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.14.01, article 03.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3-76 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.42 intitulé « Prêt Qatar » de la somme de trois cent vingt-cinq millions de ouguiya (325 000 000 UM) représentant les avances de trésorerie prélevées sur ce compte pour le règlement de la subvention allouée par l'Etat à la S.O.N.I.M.E.X.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.15.02, article 11.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3-77 du 4 mars 1975 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent quatre-vingt mille ouguiya (480 000 UM) destinée aux Pré-coopératives est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 02. Son montant sera viré au compte n° 522 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3-78 du 4 mars 1975 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent mille ouguiya (400 000 UM) est allouée au Croissant Rouge mauritanien au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 07, exercice 1975. Son montant sera viré au compte n° 36.400.005 T ouvert à la B.I.M.A. au nom du Croissant Rouge mauritanien.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION Ir 04-04 du 6 mars 1975 portant versement de la première tranche de la participation de l'Etat au capital du F.A.D.E.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM) est allouée au F.A.D.E.S. (Fonds africain de développement économique et social) au titre de la première tranche de la participation de l'Etat au capital de cet organisme.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 pour être viré au compte du F.A.D.E.S. par les soins de la B.C.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1-02 du 13 mars 1975 portant nomination d'une agent-comptable à l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — Oumou Karagnara, contrôleur du Trésor (indice 460), est nommée agent-comptable à l'Institut pédagogique national.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-55 du 6 février 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un élève inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est infligée à M. Sao Mohamadou, élève inspecteur, une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quinze jours pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 0-56 du 6 février 1975 acceptant la démission d'un élève agent de police francisant.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 6 janvier 1975, la démission de M. Alioune Sarr, élève agent de police.

ART. 2. — L'intéressé est astreint au remboursement du montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa formation conformément à l'article 13 du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974, portant réorganisation.

DECRET n° 75-049 du 17 février 1975 portant nomination d'un chargé de mission au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hatti Gabriel, administrateur civil, est nommé chargé de mission au ministère de l'Intérieur à compter du 19 décembre 1974.

DECRET n° 75-060 du 25 février 1975 portant nomination de préfets et chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Préfet de Néma : M. Ahmed ould Dey, agent d'administration, précédemment en stage.
- Préfet de Timbédra : M. Kone Bakari Ba, instituteur, précédemment en stage.

- Préfet de Djiguenni : M. Tandia Ousmane, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.
- Préfet de Kobenni : M. Kane Abdoul Marne, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au gouverneur de la II^e Région.
- Préfet de Killa : M. Sid'Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.
- Préfet de l'Aftout : M. Baba ould Deid, secrétaire contractuel, précédemment en stage.
- Préfet de Ould Yengé : M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Zouérate.
- Préfet de Kaédi : M. Mohamedi ould Tajidine, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet de Kobenni.
- Préfet de M'Bout : M. Sidina ould Dah, contrôleur des Postes et Télécommunications, précédemment en stage.
- Préfet de M'Bagne : M. Brahim ould M'Boirik, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.
- Préfet de Bababé : M. Dah ould Sid M'Beye, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Ould Yengé.
- Préfet de Tidjikja : M. Ouah ould Louleid, précédemment commissaire de police à Nouakchott.
- Préfet d'Akjoujt : M. Mohamed ould Lemrabott, moniteur, précédemment en stage.
- Préfet de Zouérat : M. Ahmed ould Mohamed Fall, précédemment préfet de Kiffa.
- Chef du Ter Arrondissement de Nouakchott : M. Lemrabott ould Abdel Auji, précédemment préfet de Tidjikja.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 75-061 du 25 février 1975 portant nomination des chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Chef d'arrondissement de Nouamghar : M. Kane Ibrahima, commis, précédemment chef d'arrondissement d'Idini.
- Chef d'arrondissement de Tmeimichatt : M. Brahim ould Aidoud, moniteur contractuel de l'enseignement, précédemment chef d'arrondissement de Bababé.
- Chef d'arrondissement de Touajil : M. Sidi Mohamed ould Chenouf, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de M'Bagne.
- Chef d'arrondissement de Choum : M. Thiani Alassane, rédacteur (l'administration générale, précédemment en service à Boutilimit.
- Chef d'arrondissement de Ouadane : M. El Moktar ould Bouna, secrétaire d'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Intérieur.
- Chef d'arrondissement d'El Ghoudia : M. Kebe Hamadi Gata, précédemment directeur d'école de M'Bout.
- Chef d'arrondissement de Terguent : M. Bakar ould Haiba, rédacteur d'administration générale, précédemment en service à M'Bout.
- Chef d'arrondissement de Tekane : M. Kiang Djibi dit Oumar, secrétaire d'administration générale, précédemment à Maal.
- Chef d'arrondissement de Jedrel Mohguene : M. Sow Samba Hamady, secrétaire d'administration générale, précédemment à Tekane.
- Chef d'arrondissement de Maal : M. Watt Amadou Oumar, rédacteur d'administration générale, précédemment à Jedrel Mohguène.

ART. 2. -- Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 75-067 du 27 février 1975 portant nomination de l'inspecteur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Dia Amadou est nommé inspecteur de la Garde nationale, à compter du 14 février 1975.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET Ir' 6-75 du 10 février 1975 mettant deux cadis en position de stage.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent sont mis en position de détachement pour suivre un stage de quatre ans (4) à l'Ecole nationale d'administration du Royaume du Maroc à compter du 1^{er} janvier 1975. Il s'agit de MMÉ :

- Abdallahi ould Ely Salem, cadi de 3^e échelon, 3 grade, indice 670 ;
- El Mahfoudh ould Hamoudy ould Lemrabott, cadi du 3^e échelon, 3^e grade, indice 670.

ART. 2. — Dans cette position, MM. Abdallahi ould Ely Salem et El Mahfoudh ould Hamoudi continueront à percevoir leur solde, majorée du complément spécial au taux de 10 oit, plus éventuellement les allocations familiales.

Ils bénéficient d'une indemnité de première mise d'équipement de 8 000 UM payable en une seule fois au départ.

ART. 3. — Les intéressés restent à la charge du ministère de la Justice jusqu'au 31 décembre 1974.

ART. 4. -- Les frais de transport aller et retour sont à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie.

ART. 5. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0-75 du 24 février 1975 constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter de la date ci-dessus précisée, le passage automatique d'échelon des juges dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} janvier 1975 :

Passent juges du 3^e grade, 2^e échelon (indice 1.140), les juges du 3^e grade, 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.

MM.

- Mohamed Fall ould Ahmed,
- Kane el Houssein.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

DECRET n° 14-75 du 12 mars 1975 portant promotion d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed el Ghaly, juge suppléant du 4^e grade, 4^e échelon, est, à compter du 1^{er} janvier 1974, nommé juge du 3^e grade du corps judiciaire, 1^{er} échelon, indice 1.100.

ART. 2. — L'intéressé est maintenu dans ses fonctions.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 15-75 du 12 mars 1975 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdoul Hamady, titulaire de la licence en droit, est nommé juge suppléant intérimaire au 1^{er} échelon du 4^e grade (indice 760) du corps judiciaire.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES DIVERS:

DECRET n° 75-037 du 6 février 1975 portant association sur le permis n° 22 entre : le Commissariat à l'énergie atomique; la Société mauritanienne de recherches minières ; TOTAL Compagnie minière et nucléaire.

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés :

- Le Commissariat à l'énergie atomique, avenue du Général-Leclerc, 92, Fontenay-aux-Roses, B.P. 74, 92320 Châtillon ;
- La Société mauritanienne de recherches minières, Nouakchott ;
- TOTAL Compagnie minière et nucléaire, 5, rue Michel-Ange à Paris 16', France,

ou leurs filiales sont cotitulaires du permis n° 22.

ART. 2. — Les pourcentages d'intérêts de participation des cotitulaires sont :

- Le Commissariat à l'énergie atomique
- La Société mauritanienne de recherches minières (Compagnie Pechiney Ugine Kuhlmann) 20 %
- TOTAL Compagnie minière et nucléaire 70 %

ART. 3. — Les Sociétés :

- Le Commissariat à l'énergie atomique,
- La Société mauritanienne de recherches minières,
- TOTAL Compagnie minière et nucléaire,

ou leurs filiales sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne les obligations résultant du présent décret.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-038 du 6 février 1975 portant association sur le permis n° 26, entre : Marubeni Corporation ; le Commissariat à l'énergie atomique ; la Société mauritanienne de recherches minières ; TOTAL Compagnie minière et nucléaire.

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés :

- Marubeni Corporation, 3, Hommachi 3-chome Higashi-ku Osaka, Japon ;
- le Commissariat à l'énergie atomique, avenue du Général-Leclerc, 92 - Fontenay-aux-Roses, B.P. 74, 92320 Châtillon ;
- La Société mauritanienne de recherches minières, Nouakchott ;
- TOTAL Compagnie minière et nucléaire, 5, rue Michel-Ange à Paris 16', France,

ou leurs filiales sont cotitulaires du permis n° 26.

ART. 2. — Les pourcentages d'intérêts de participation des cotitulaires sont :

- Marubeni Corporation 20
- le Commissariat à l'énergie atomique 10
- La Société mauritanienne de recherches minières (Compagnie Pechiney Ugine Kuhlmann) 20 %
- TOTAL Compagnie minière et nucléaire 50 %

ART. 3. — Les Sociétés :

- Marubeni Corporation,
- le Commissariat à l'énergie atomique,
- la Société mauritanienne de recherches minières,
- TOTAL Compagnie minière et nucléaire,

ou leurs filiales sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne les obligations résultant du présent décret.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-039 du 6 février 1975 accordant à la Société mauritanienne de recherches minières l'autorisation personnelle minière n° 64.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 64 à la Société mauritanienne de recherches minières, Nouakchott.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les substances minérales, en particulier pour les substances radioactives et terres rares à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-040 du 6 février 1975 accordant à la Société Marubeni Corporation l'autorisation personnelle minière n° 65.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 65 à la Société Marubeni Corporation, 3, Hommachi 3-chome Hi gashi-ku Osaka, Japon.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les substances minérales, en particulier sur les substances radioactives et terres rares à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-041 du 6 février 1975 accordant au Commissariat à l'énergie atomique l'autorisation personnelle minière n° 66.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 66 au Commissariat à l'énergie atomique, avenue du Général-Leclerc, 92 - Fontenay-aux-Roses, B.P. 74, 92320 Châtillon.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les substances minérales, en particulier pour les substances radioactives et terres rares, à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-045 du 10 février 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Amar ould Hmouda, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé directeur du projet de sucre au ministère de la Planification et du Développement industriel, à compter du 31 décembre 1974.

DECISION n° 02-10 du 11 février 1975 portant nomination du directeur adjoint du projet éducatif.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 23-13 du P° novembre 1974, portant nomination du directeur adjoint du projet éducatif, est annulée et remplacée par la présente décision.

ART. 2. — M. Pierre Gendault est nommé directeur adjoint du bureau du projet éducatif, objet de l'accord de crédit IDA rin 459 MAU.

ART. 3. — M. Gendault, placé sous l'autorité du directeur du projet, est chargé des tâches définies à l'annexe 4, chapitre B, de l'accord sus-visé, et dont la liste est annexée à la présente décision.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Extrait de l'annexe 4, chapitre B de
L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet éducatif)
entre
la République islamique de Mauritanie
et
l'Association internationale de développement**

Le directeur adjoint est chargé :

a) *En ce qui concerne le matériel*

1. de veiller à ce qu'une liste détaillée de tout le matériel nécessaire au projet, précisant les spécifications, le coût unitaire et le coût total de chaque catégorie d'article soit dressée par les chefs de sous-projet ;
2. de grouper les articles en lots de façon à faciliter la passation des marchés ;

3. d'établir la liste des lots de façon que le matériel puisse aisément être livré à chaque établissement (chaque article doit avoir un code et un numéro) ;
4. de préparer des documents d'appels d'offres courants et de veiller à ce que les méthodes de passation des marchés définies dans la section 2.03 de l'Accord de crédit soient respectées ;
5. de veiller à l'analyse et à l'évaluation de toutes les offres reçues ;
6. d'inspecter la totalité du matériel reçu afin d'en vérifier la quantité et de s'assurer qu'il est conforme aux spécifications ;
7. de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le matériel est livré et stocké en lieu sûr aux lieux et dates spécifiées.

b) *En ce qui concerne les travaux de construction*

1. de l'assembler tous les renseignements nécessaires relatifs à l'emploi et à l'état des terrains qui accueilleront les installations qui seront construites au titre du projet ;
2. de veiller à ce que soient assurés les services d'architectes-conseils requis pour l'établissement des plans de travaux de construction, afin de compléter, par leur concours, l'action du service de l'Infrastructure, conformément aux stipulations de la section 103 de l'Accord ;
3. de veiller à la préparation, avec l'aide des chefs de sous-projet, des instructions qui seront communiquées aux architectes ; ces instructions doivent notamment tenir compte de saines normes pédagogiques et autres critères tels que, des prix raisonnables et une conception fonctionnelle des plans ;
4. de présélectionner les entrepreneurs (avec le concours du service de l'Infrastructure) ;
5. d'élaborer tous les documents d'appels d'offres relatifs aux travaux de construction ainsi qu'à la passation des marchés de fourniture du mobilier, et d'évaluer les offres reçues ;
6. de vérifier tous les rapports, plans, dessins d'exécution et autres documents relatifs aux travaux de construction et de veiller à la correction éventuelle de ceux-ci ;
7. de préparer un programme de visite régulière des chantiers par les architectes-conseils.

c) *En ce qui concerne les spécialistes*

1. conformément aux dispositions de la section 3.05 de l'Accord de crédit de rechercher tous les spécialistes aux termes de mandats mis au point avec les chefs de sous-projet et de communiquer à l'association les mandats et curriculum vitae desdits spécialistes ;
2. d'établir les contrats des spécialistes et veiller, en collaboration avec les chefs de sous-projets concernés, à ce qu'ils soient respectés ;
3. d'aider les spécialistes à trouver des logements et des bureaux convenables.

d) *De façon générale*

1. de surveiller et de diriger le travail du personnel du Bureau du projet placé sous les ordres ;
2. d'élaborer et de mettre régulièrement à jour un plan global d'exécution du projet fondé sur la méthode du chemin critique ou sur toute autre technique de gestion convenable. Ce calendrier doit indiquer toutes les tâches à accomplir et toutes les décisions à prendre concernant l'exécution de tous les éléments du projet ;
3. de veiller à ce que tous les moyens logistiques nécessaires (transport, fourniture de bureau) soient mis en oeuvre afin d'assurer le maximum d'efficacité au fonctionnement du bureau du projet et à l'exécution des différentes parties du projet ;
4. d'élaborer à l'intention de l'emprunteur et de l'association des rapports trimestriels sur l'état d'avancement du projet ;

5. de s'assurer que le directeur du projet est régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux d'exécution du projet ;
6. de préparer tous les rapports d'évaluation des soumissions et les rapports financiers périodiques prévus aux termes de l'Accord de crédit.

Pour extrait certifié conforme :
le directeur du Plan directeur
du projet.

ARRETE n° 0-61 du 12 février 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed LemMe ould Hamoud, inspecteur des douanes de 2^e classe, 7^e échelon (indice 870), est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière à compter du 25 janvier 1975.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

DECRET ir 75-059 du 25 février 1975 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. - M. Sy Abdoul Idy, aide-statisticien, est nommé chef du service des statistiques générales au ministère de la Planification et du Développement industriel à compter du 6 février 1975.

DECRET 75-066 du 25 février 1975 portant agrément au régime de promotion industrielle du Comptoir industriel et des produits chimiques.

ARTICLE PREMIER. — Le Comptoir industriel et des produits chimiques, qui remplit les conditions imposées par les articles 2 (alinéa 3) et 3 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréé au régime de promotion industrielle.

ART. 2. — Les conséquences du droit de l'admission au régime de promotion industrielle s'étendent à toutes les activités de la société à savoir : fabrication de savon liquide, en poudre, en morceaux et en barres ; reconditionnement de produits chimiques d'entretien.

ART. 3. — Le Comptoir industriel et des produits chimiques bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégement fiscal suivantes :

a) exonération pendant une période de deux années de 50 % des droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes statistiques) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise ;

b) exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée pendant une période maximum de trois années à compter de la date d'entrée en exploitation :

— sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;

— sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits oeuvrés ou transformés ;

c) exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour des entreprises agréées.

ART. 4. — *Sanctions.* Pour l'application des mesures sus-visées, la société s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62-078 du 20 mai, 1962 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi déterminant le régime des investissements privés.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60-122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel ou matériaux exonérés pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier du présent décret constituera un manquement grave, passible du retrait d'agrément.

ART. 5. — Sauf s'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans les listes I et II annexées au présent décret.

ART. 7. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 0-24 du 6 mars 1975 portant création d'un centre de P.M.I.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tidjikja, à compter du 1^{er} février 1975, un Centre de protection maternelle et infantile, rattaché à la circonscription médicale de cette localité.

ART. 2. — Le Centre fonctionnera sous l'autorité du médecin-chef de la circonscription médicale de Tidjikja.

ART. 3. — Le gouverneur de la IX^e Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Banque centrale de Mauritanie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-054 du 21 février 1975 portant création d'un billet de banque de 100 UM « type 1974 ».

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création et la mise en circulation du billet de banque de cent ouguiya « type 1974 » conforme au modèle proposé par les délibérations du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date

du 22 mai 1974 et du 28 novembre 1974 annexées au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DELIBERATION

du Conseil général
de la Banque centrale de Mauritanie
du 28 novembre 1974

Sur proposition de son président, le Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie a décidé la création et l'émission d'un billet de banque de cent ouguiya type 1974.

Le nouveau billet de banque de cent ouguiya type 1974 présente les caractéristiques suivantes :

1. *Filigrane.*

Le billet de cent ouguiya type 1974 comporte une bande partiellement imprimée contenant un filigrane unique représentant la tête d'un vieillard mauritanien dans une attitude méditative.

2. *Dimensions hors tout.*

— Longueur : 145 mm.
— Largeur : 70 mm.

3. *Impression et motifs.*

a) *Au recto :*

— Ornementation de grande variété tirée de l'art national figurant fréquemment sur des objets décoratifs ou utilitaires.

— Aux deux coins supérieurs et au-dessous de la bande blanche contenant le filigrane, l'écriture en chiffres indiens de la valeur faciale.

— Aux quatre coins, les numéros en chiffres arabes. Le repère central ou numéro de contrôle est inscrit en chiffres arabes dans la bande blanche contenant le filigrane.

— Sur la partie gauche, le texte en arabe des prescriptions légales, en dessous l'écriture en arabe de la valeur faciale sous laquelle sont mentionnées la date (28-11-1974) et les signatures au-dessus de l'écriture en arabe du gouverneur et du caissier général.

— En bas et aux deux coins, l'indication en arabe de la valeur faciale en lettres.

It) *Au verso :*

— A gauche : deux instruments de musique (ardine et violon).

— A droite : vue de la mosquée de Chinguitti et boeuf broutant ainsi que l'indication en français des prescriptions légales.

— Aux quatre coins l'inscription de cent en chiffres arabes.

— En haut vers la droite : l'inscription de « Banque centrale de Mauritanie ».

— En bas et vers la droite : l'inscription en français de la valeur faciale : « cent ouguiya ».

4. *Couleurs.*

Au recto comme au verso, la couleur dominante est le violet.

Le Censeur suppléant,
MOULAYE Mohamed.

Le Gouverneur,
Ahmed ould DAI/DAH.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-058 du 25 février 1975 portant nomination de conseillers généraux de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Khalifa, secrétaire général adjoint pour les Affaires économiques et financières à la Présidence de la République, et M. Dah ould Cheikh, directeur général de la SONIMEX, sont nommés conseillers généraux à la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 février 1975.

DECISION n° 75-3 du 14 mars 1975 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Mahmoud est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonctions, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

IV. — ANNONCES

« BATA MAURITANIENNE S.A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 UM
porté à 6 000 000 d'UM
Siège social : avenue de la Dune, à Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouakchott n° 27

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 n'am 1975, les associés ont :

1. augmenté le capital social de deux millions d'UM (2 000 000) pour le porter à quatre millions d'UM (4 000 000) par voie de capitalisation de la réserve extraordinaire et d'une partie du report à nouveau. Cette création est réalisée par la création de deux mille (2 000) parts nouvelles de mille (1 000) UM ;

2. augmenté le capital social de deux millions (2 000 000) d'UM pour le porter à six millions d'UM (6 000 000) par apport en numéraire. Cette augmentation est réalisée par l'attribution de deux mille (2 000) parts nouvelles à la société apporteuse « BATA S.A. Africaine » ;

3. modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Le dépôt au greffe a été effectué le 19 mars 1975.

L'insertion dans le Bulletin quotidien de la Chambre de commerce a été adressée le 19 mars 1975.

Pour extrait et mention.
Le Gérant.
(signature)